

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Date de Publication : 05/09/2019

N° : 2019/145

SOMMAIRE

↳ Arrêtés

Page 3/33

↳ Décisions

Page 34 /116

ARRÊTÉS

Arrêté n° 19/180/CM

Prescription de la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Miramas

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 101-1, L. 101-2, L. 153-37, L. 153-40, L. 153-45, L. 153-47, L. 153-48, R. 153-20 et R. 153-21 ;
- L'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 ;
- Le décret d'application n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 ;
- Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Miramas approuvé par délibération du Conseil municipal n° 121/13 du 26 juin 2013 et révisé le 5 juillet 2017 par délibération du Conseil municipal n° 131/17 qui a fait l'objet d'une modification lancée par arrêté n° 19/016/CM du 8 février 2019 en cours de procédure et d'une mise à jour approuvée par arrêté n° 2/09 du 26 février 2019 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- La délibération cadre n° URB 002-3560/18/CM du 15 février 2018 du Conseil de la Métropole, de répartition des compétences relatives à la modification simplifiée des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération d'engagement n° URB 017-6439/19/CM de la procédure de modification simplifiée n° 1 du Conseil de la Métropole du 20 juin 2019.

CONSIDÉRANT

- La nécessité de supprimer des emplacements réservés dans la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Péronne, l'aménageur ayant acquis les terrains nécessaires à leur aménagement ;
- La nécessité d'améliorer la figuration du lac Saint-Suspi et de mettre en évidence la délimitation des ZAC qui manquent de lisibilité sur le plan de zonage ;
- La nécessité de rajouter la planche graphique du zonage d'assainissement des eaux pluviales qui a été omise lors de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme le 5 juillet 2017 ;
- Que les adaptations du Plan Local d'Urbanisme envisagées remplissent les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie d'une procédure de modification simplifiée n° 1 ;
- Que cette adaptation relève du champ d'application de la procédure de modification simplifiée conformément à l'article L. 153-45 du Code de l'Urbanisme ;
- Que pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnés aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations ;
- Que ces observations sont alors enregistrées et conservées ;
- Que les modalités de la mise à disposition seront précisées par le Conseil de Territoire et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;
- Qu'à l'issue de la mise à disposition, Madame la Présidente en présentera le bilan devant le Conseil de la Métropole, qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

ARRETE

Article 1 :

Est prescrit une procédure de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Miramas.

Article 2 :

La modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Miramas concernera :

- la suppression d'emplacements réservés dans la ZAC de la Péronne, l'aménageur de la ZAC ayant acquis les terrains nécessaires à leur aménagement ;
- l'amélioration de la figuration du lac de Saint-Suspi et une mise en évidence de la délimitation des ZAC, qui manquent de lisibilité sur le plan de zonage ;
- le rajout de la planche graphique du zonage d'assainissement des eaux pluviales qui a été omise lors de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme le 5 juillet 2017.

Les modalités de la mise à disposition seront précisées par le Conseil de Territoire et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché durant un mois :

- au Pharo à Marseille, siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
 - à la Direction de l'Aménagement du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence, allée de la Passe-Pierre, Trigance 4 à Istres,
 - au Service Urbanisme de la Mairie de Miramas,
- ainsi que sur le site internet du Conseil de Territoire. Il fera l'objet d'un avis au public qui sera inséré dans la presse locale.

Article 4 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 6 août 2019

Martine VASSAL

Arrêté n° 19/183/CM

Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pertuis- Arrêté d'engagement Procédure de modification n° 2

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 et L.153-37 ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;
- La loi n° 2020-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°HN 088-219/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 de délégation de compétences du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire ;
- La délibération cadre n° URB 001-3559/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 de répartition des compétences relatives à la modification des documents d'Urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire et leurs présidents respectifs ;
- La délibération n°17.DU.387 du Conseil Municipal de la commune de Pertuis, du 5 décembre 2017, engageant la procédure de modification n°2 de son Plan Local d'Urbanisme;
- La délibération n°URB011-3569/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 poursuivant la procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pertuis ;
- La délibération n°2018_CT2_232 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 21 juin 2018 motivant l'ouverture à l'urbanisation projetée par la procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Pertuis ;

- Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pertuis et ses évolutions successives approuvées en vigueur.

CONSIDÉRANT

- Que les objectifs de la procédure de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pertuis envisagée sont notamment :
 - Des suppressions, créations et modifications d'emplacements réservés,
 - Des modifications, corrections, ajustements de zonage en particulier une ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone AUE dans le secteur dit « ZAC Saint Martin », correction d'erreurs matérielles ...,
 - Une modification des règles en faveur de la mixité sociale,
 - Une modification du règlement afin de favoriser l'insertion des travaux, des aménagements et des extensions des constructions existantes (implantation, espaces verts ...), modification des dispositions règlementaires de la zone UE afin de favoriser la protection des commerces du centre-ville ...
- Les points objets de la présente procédure engendreront des modifications des pièces écrites et graphiques en conséquence.
- Qu'il s'avère utile, voire nécessaire, d'adapter le PLU de la commune de Pertuis sur ces points ;
- Que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), ni de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ni de réduire une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ; ni d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser au-delà des neuf ans suivants sa création ;
- Qu'en conséquence, les évolutions du document d'urbanisme projetées relèvent bien du champ d'application de la procédure de modification conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme ;
- Que suite à la délibération n°17.DU.387 du Conseil Municipal de la commune de Pertuis en du 5 décembre 2017, engageant la procédure de modification n°2 de son Plan Local d'Urbanisme.
- Que par délibération n°URB011-3569/18/CM, du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a approuvé la poursuite de la procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pertuis.

ARRETE

Article 1 :

Il est prescrit une procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pertuis.

Article 2 :

Les objectifs de la procédure de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pertuis envisagée sont notamment :

- Des suppressions, créations et modifications d'emplacements réservés,

- Des modifications, corrections, ajustements de zonage en particulier une ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone AUE dans le secteur dit « ZAC Saint Martin », correction d'erreurs matérielles ...,
- Une modification des règles en faveur de la mixité sociale,
- Une modification du règlement afin de favoriser l'insertion des travaux, des aménagements et des extensions des constructions existantes (implantation, espaces verts ...), modification des dispositions réglementaires de la zone UE afin de favoriser la protection des commerces du centre-ville ...

Article 3 :

Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pertuis sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées à ses articles L.132-7 et L.132-9, avant d'être soumis à enquête publique.

Article 4 :

Conformément à l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pertuis sera soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement.

Article 5 :

A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pertuis, éventuellement amendé de façon mineure pour tenir compte des avis émis, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 6 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 6 août 2019

Martine VASSAL

Arrêté n° 19/185/CM

Désignation des membres du jury - Marché de conception réalisation - Maintenance en BIM pour la construction du Technocentre Henri Fabre à Marignane -13700

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code des Marchés Publics ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’élection de Monsieur Pascal Montecot en qualité de 7^{ème} Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille Provence, le 20 septembre 2018 ;
- L’arrêté n°18/329/CM du 29 novembre 2018 portant délégation de fonctions à Monsieur Pascal Montecot, Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille Provence ;
- Le concours de conception réalisation - Maintenance en BIM pour la construction du Technocentre Henri Fabre à Marignane (13700).

CONSIDÉRANT

- La nécessité de désigner les personnalités qualifiées en vue de la constitution de la Commission d’Appel d’Offres composée en jury ;

ARRETE

Article 1 :

Sont désignés pour siéger au sein de la Commission d’Appel d’Offres composée en jury :

- Madame Camille Richard-Lenoble, architecte, membre de l’Ordre des Architectes
- Monsieur Gérard Aubanel, Ingénieur, membre du Syntec
- Monsieur Guillaume Cormier, Ingénieur, membre du Syntec

Article 2 :

Monsieur le Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 6 août 2019

Pascal MONTECOT

Arrêté n° 19/186/CM

Délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe Hanff, Chargé de la Direction Générale Adjointe de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Stratégie et Attractivité économique, territoire numérique et innovation technologique, promotion et développement du tourisme, développement des entreprises, zones d'activités, commerce et artisanat, enseignement supérieur recherche et santé, emploi et insertion, économie sociale et solidaire.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5210-1-1 A, L. 5211-9, L.5211-1 et L. 2122-23, L.5217-1 et suivants, L5218-1 et suivants ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- Le procès-verbal du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 20 septembre 2018 relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 2015-4114 du 12 mars 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe Hanff, Directeur Général Adjoint Développement Economique au sein de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n°18/308/CM du 19 décembre 2018 est abrogé.

Article 2 :

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Philippe Hanff, à l'effet de signer les documents, pris au nom de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et nécessaires à la continuité du service public, dans les domaines suivants :

Ressources humaines
Personnel métropolitain dont les missions principales relèvent de l'exercice de compétences non-déléguées au sein de la Direction Générale Adjointe de la Métropole Aix-Marseille-Provence en charge de la stratégie et de l'attractivité économique, du territoire numérique et de l'innovation technologique, de la promotion et du développement du tourisme, du développement des entreprises, des zones d'activités, du commerce, de l'artisanat, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la santé, de l'emploi et de l'insertion, de l'économie sociale et solidaire

Gestion des contrats aidés (CUI, CAE, contrats d'avenir) et des contrats d'apprentissage

- Courriers divers aux intéressés et institutions (notification des suites données, courriers de suivi, courriers divers aux agents, convocation écrite aux agents, courrier d'attente pour les demandes d'emploi, états liquidatifs) ;
- Relations avec la C.P.A.M. : Déclaration d'accident de travail, attestation de salaire (arrêt de travail, accident du travail, congés de maternité, congés de paternité) ;
- Relations avec la Trésorerie Principale : envoi contrats de travail, avenants au contrat de travail et R.I.B. ;
- Attestations : Attestations Pôle Emploi, certificat de travail, attestations employeur (demande de logement, cantine scolaire, divers).

Formation des agents :

- Congé individuel de formation des agents sans incidence financière ;
- Congé de formation professionnelle, congé pour VAE, congé pour bilan de compétences sans incidence financière ;
- Courrier de refus de formation pour nécessité de service ou dans le cadre d'un CPF ;
- Bulletins d'inscriptions aux stages et formations CNFPT sans incidence financière ;
- Actes administratifs relatifs à la continuité des formations obligatoires en matière de sécurité et de prévention dans le cadre de marchés à bons de commande (validation de devis, signature de bons de commande, conventions, etc.) ;
- Les états de service pour inscription à un concours.

Accueil de stagiaires :

- Courriers divers aux intéressés et institutions (notification des suites données, courriers de suivi) ;
- Conventions de stage (convention industrielle de formation par la recherche CIFRE, stage d'immersion professionnelle) sans incidence financière.

Evaluation des agents :

- Signature des comptes rendus des entretiens professionnels ;
- Procédure de convocation des agents, organisation et réalisation des entretiens professionnels ;
- Courriers de réponse et/ou convocation dans le cadre d'un recours gracieux (contestation de note et d'évaluation).

Maladie, accident :

- Courriers et arrêtés afférents aux expertises médicales et courriers de saisine des commissions de réforme et des comités médicaux ;
- Courriers et arrêtés d'imputabilité ou non au service de l'accident de service ou de la maladie professionnelle ;
- Courriers et arrêtés de mise en disponibilité d'office (pour suivre le conjoint, adoption, convenances personnelles, élever des enfants) ;
- Courriers afférents aux relations avec les organismes extérieurs dans le cadre des actions récursoires pour accident de trajet ;
- Courriers afférents à la gestion des congés de maladie ordinaire (courriers de rappel de procédure d'envoi des arrêts de travail, etc.) ;
- Courriers individuels relatifs à l'aménagement du travail en lien avec les services de Médecine (fiche d'aptitude).

Congés / Aménagements d'horaires :

- Courriers et arrêtés relatifs au congé bonifié, au report des congés annuels et congés exceptionnels, au Compte Epargne Temps (C.E.T.) ;
- Courriers et arrêtés de congé parental ;
- Procédures afférentes à l'autorisation de congés annuels ou absences autres que pour raison de santé (Formation, enfant malade, etc.), validation des demandes d'absence dans le logiciel, etc... ;
- Courriers et arrêtés relatifs aux horaires de travail (réduction horaire de grossesse et autres aménagements d'horaires dérogatoires).

Carrière :

- Courriers et arrêtés de réintégration à temps plein ou de changement de situation (quotité de travail d'un temps complet) ;
- Courriers et arrêtés relatifs au traitement de la rémunération (demi-traitement et sans traitement) et au supplément familial de traitement ;
- Courriers et arrêtés de reclassement par détachement pour inaptitude physique et d'intégration suite à détachement pour inaptitude physique ;
- Courriers et arrêtés d'intégration et de reclassement (nouvelles dispositions statutaires) ;
- Courriers et contrats pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 15 jours ;
- Courriers et renouvellement de contrats pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 15 jours ;
- Courriers et contrats pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de 15 jours ;
- Courriers et renouvellement de contrats pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de 15 jours ;
- Courriers et contrats pour remplacer temporairement un fonctionnaire ou un contractuel pour une durée maximale de 15 jours ;
- Courriers et renouvellement de contrats pour remplacer temporairement un fonctionnaire ou un contractuel pour une durée maximale de 15 jours ;
- Courriers et arrêtés relatifs aux suspensions de traitement pour services non fait et leur notification ;
- Courriers et arrêtés de mise en positions maladie (CLM, CLD, ATI, maintien en 1/2 traitement dans l'attente de décision du comité médical, mi-temps thérapeutique) ;
- Courriers et arrêtés de mise en disponibilité et mise en disponibilité d'office (pour suivre le conjoint, adoption, convenances personnelles, élever enfants) ;
- Courriers et arrêtés de reconstitution de carrière (reprise ancienneté privée, publique) ;
- Les courriers et arrêtés de congés maternité, paternité, adoption.

Paie :

- Courriers et arrêtés d'attribution, de fin d'attribution et de refus d'attribution de NBI ;
- Courriers et documents relatifs au capital décès et aux pensions de réversion et d'orphelins ;
- Bordereaux de paiement ;
- Déclarations de versement de contribution de solidarité 1% ;
- Bordereaux de déclaration CNFPT, URSSAF ;
- Divers états liquidatifs et avis de paiement ;
- Etats d'heures supplémentaires des agents ;
- Etats d'astreintes des agents ;
- Etats de vacances des agents ;
- Etats d'indemnités horaires des agents ;
- Allocation enfant handicapé.

Procédure disciplinaire :

- Procès-verbaux de consultation du dossier administratif et courriers de rappel des obligations et des procédures ;
- Mesure d'ordre interne concernant le personnel, notes individuelles, les courriers de rappel à l'ordre ;
- Courriers et arrêtés relatifs aux situations d'abandon de poste et à l'application de sanctions disciplinaires du 1er groupe prévues à l'article 89 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée, ainsi que les documents établis dans le cadre d'une procédure disciplinaire et les modifications d'arrêtés correspondantes.

Retraite :

- Courriers avec les caisses de retraite, CNRACL, IRCANTEC, CRAM, Sécurité Sociale ;
- Dossiers I.R.C.A.N.T.E.C., C.N.R.A.C.L., C.R.A.M. ;
- Demandes de liquidation de pension C.N.R.A.C.L. et de prestation R.A.P.F.T (rentes, réversion, pension) ;
- Courriers et dossiers de validation de services ;
- Courriers et arrêtés de prolongation dans le cadre du régime CNRACL ;
- Certificats de paiement pour les congés non pris suite à une retraite pour invalidité ou maladie ;
- Attestations pour congés non pris suite à une retraite pour invalidité ou maladie.

Protection sociale et santé :

- Bordereaux et courriers de transmission des actes et pièces afférentes à la protection sociale ;
- Courriers de convocation à une visite médicale et de confirmation (aux médecins professionnels), dans le cadre de recrutements, de mises en stage, de titularisations, de réintégrations ;
- Déclarations d'accidents de travail ;
- Courriers de convocation à une expertise médicale et de confirmation (aux médecins professionnels) dans le cadre d'un accident de travail, de maladie, etc... ;
- Courriers de notification des conclusions d'expertises (imputabilité) ;
- Bons de prise en charge de frais d'accident du travail, expertises et visites médicales ;
- Courriers aux médecins professionnels relatifs aux contrôles médicaux et courriers de notification des conclusions du contrôle médical ;
- Courriers divers aux mutuelles (demandes de communication des statuts, de renseignements sur les cotisations mutualistes, relances, etc...) ;
- Courriers de notification aux agents de participation ou de non-participation aux cotisations mutualistes ;
- Courriers et arrêtés afférents au remboursement au titre du fonds de remboursement du congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

Frais de déplacement :

- Ordre de mission national et état de frais inhérents ;
- Remisage à domicile ponctuel inférieur à 3 jours consécutifs dans la limite de 2 par mois pour le même agent ;
- Abonnement de travail.

Divers :

- Courriers d'autorisation de cumuls d'activités accessoires ou de refus de cumuls
- Dossiers préfecture relatif aux médailles d'honneur régionale, départementale et communale
- Etats et attestations de toute nature relatives au personnel métropolitain affecté à la DGA

**Marchés publics et accords-cadres
concernant les compétences exercées
par la Direction Générale Adjointe
en charge de la stratégie et de l'attractivité économique, du territoire numérique et de
l'innovation technologique, de la promotion et du développement du tourisme, du
développement des entreprises, des zones d'activités, du commerce, de l'artisanat, de
l'enseignement supérieur, de la recherche et de la santé, de l'emploi et de l'insertion et de
l'économie sociale et solidaire**

1/ Pour la préparation, passation et signature des marchés y compris subséquents et accords-cadre inférieurs à 90 000 euros HT, concernant les compétences exercées par la DGA :

- Demandes de devis / lettres de commande ;
- Lettre de consultation relative à un marché subséquent inférieur à 90 000 euros HT ;
- Courriers de complément de candidature ;
- Courriers d'invitation à soumettre une offre dans le cadre d'une procédure restreinte ;
- Courriers d'engagement et de conduite des négociations ;
- Demande de régularisation des offres ;
- Demande de précisions relatives à la teneur de l'offre ;
- Demande de justification d'une offre anormalement basse ;
- Courriers de demande de prolongation de la durée de validité des offres ;
- Courrier d'attribution du marché, demandes de pièces exigibles au titre de l'article 51 du décret du 25 mars 2016, ou réglementairement requises préalablement à la notification ;
- Courriers de rejet des candidatures et des offres, quel qu'en soit le motif ;
- Courriers de communication des motifs détaillés du rejet de l'offre ou de la candidature / communication aux tiers de certains éléments relatifs à la mise en concurrence et au marché ;
- Décision de déclaration sans suite et les courriers en informant les candidats ;
- Mise au point du marché ou de l'accord – cadre ;
- Pièces contractuelles du marché ou de l'accord-cadre (AE/ lettre de commande/ Cahier des charges) ;
- Courriers de notification.

2/ Pour l'exécution des marchés y compris subséquents et accords-cadre concernant les compétences exercées par la DGA :

- Les bons de commande, y compris bon de commande UGAP ou autre centrale d'achat inférieurs à 90 000 euros HT ;
- Les ordres de service de démarrage des travaux, d'affermissement d'une tranche optionnelle ou créant des prix nouveaux pour les seuls marchés inférieurs à 90 000 euros HT ;
- Les autres ordres de service, sans limitation de montant ;

Reçu au Contrôle de légalité le 8 Août 2019

- Les avenants à un marché et un accord – cadre inférieur à 90 000 euros HT ;
- Les courriers de reconduction ou non – reconduction des marchés et accords–cadres inférieurs à 90 000 euros HT ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et les courriers ou pièces afférents au suivi des sous-traitances des marchés inférieurs à 90 000 euros HT ;
- Tout courrier relatif à l'exécution du marché et notamment à la communication de documents prévus en exécution du contrat ;
- Les certificats administratifs nécessaires à la bonne exécution des marchés publics, y compris dans les relations avec le comptable public ;
- Les exemplaires uniques ou certificats de cessibilité en vue du nantissement ou de cession de la créance ;
- Les actes, courriers et pièces afférents au paiement des marchés publics, notamment le décompte général définitif et la certification du service fait et les courriers de rejet de facture ;
- Les décisions d'admission, ajournement ou rejet de fournitures et services ;
- Les décisions afférentes à la réception des travaux ;
- Les actes à caractère coercitif pris pour l'exécution des marchés publics, notamment l'application de pénalités, réfections et mises en demeure ;
- La décision de faire exécuter le marché aux frais et risques du titulaire pour tout marché ou accord – cadre inférieur à 90 000 euros ;
- Les décisions de résiliation des marchés publics et accords – cadre inférieurs à 90 000 euros HT, quel qu'en soit le motif.

Développement économique - Service Europe – FSE PLIE

- Dépôt de demande de subvention au titre de l'assistance technique
- Courrier de notification des conclusions provisoires CSF PLIE
- Courrier de notification des conclusions définitives CSF PLIE
- Courrier d'acceptation des reports de bilan
- Attestation de versement des dépenses d'assistance technique

Article 3 :

En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, si Monsieur Hanff, titulaire de la présente délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informera, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Article 4 :

La présente délégation de signature vaut également pour la signature électronique des actes dématérialisés.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Philippe Hanff, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée à :

- Madame Pascale Pietta – DGA Déléguée aux projets transversaux

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Philippe Hanff et Madame Pascale Pietta, la délégation de signature définie à l'article 2, à l'exception de l'emploi, l'insertion et de l'économie sociale et solidaire, est donnée à :

- Monsieur Alexandre Perdriel – Directeur du développement des entreprises et de l'offre territoriale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Philippe Hanff, Madame Pascale Pietta et Monsieur Alexandre Perdriel, la délégation de signature définie à l'article 2, à l'exception de l'emploi, l'insertion et de l'économie solidaire, est donnée à :

- Monsieur Nicolas Regrigny – Directeur de l'attractivité économique et promotion internationale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Philippe Hanff, Madame Pascale Pietta, Monsieur Alexandre Perdriel et Monsieur Nicolas Regrigny, la délégation de signature définie à l'article 2, à l'exception de l'emploi, l'insertion et de l'économie solidaire, est donnée à :

- Madame Delphine Lapray – Directrice par intérim de l'innovation, Enseignement Supérieur et Recherche

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Philippe Hanff et Madame Pascale Pietta, la délégation de signature définie à l'article 2 en matière d'emploi, d'insertion et d'économie sociale et solidaire, est donnée à :

- Monsieur Laurent Frassati – DGA Délégué Emploi, Insertion Economique et Sociale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Philippe Hanff, Madame Pascale Pietta et Monsieur Laurent Frassati la délégation de signature définie à l'article 2 en matière d'emploi, d'insertion et d'économie sociale et solidaire, est donnée à :

- Madame Nadia Maroto – Directrice Emploi, Insertion Economique et Sociale

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 8 août 2019

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 8 Août 2019

Arrêté n° 19/187/CM

Abrogation de l'arrêté d'occupation temporaire du domaine public n°15/303/CC pour l'exploitation du kiosque presse situé 3 place de Strasbourg 13003 Marseille à Monsieur Lakdar Ouahhoud

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Le Code du Travail, notamment les articles R.4228-1 et R.4228-10 à 16 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le règlement des Emplacements Publics de la Ville de Marseille résultant de l'arrêté n° 89/016/SG du 19 janvier 1989 ;
- Le règlement de voirie du territoire Marseille-Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence adopté par délibération du 18 décembre 2006 ;
- L'autorisation d'occupation temporaire n°15/303/CC du 10 septembre 2015 délivrée par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à Monsieur Lakdar Ouahhoud pour l'exploitation du kiosque à journaux sis 3 place de Strasbourg 13003 Marseille.

CONSIDÉRANT

- L'arrêté n°15/303/CC du 10 septembre 2015 délivré par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à Monsieur Lakdar Ouahhoud pour l'exploitation du kiosque à journaux sis 3 place de Strasbourg 13003 Marseille ;
- La demande de désistement de Monsieur Lakdar Ouahhoud, du 11 juillet 2019, précisant la cessation définitive de son activité au 27 mai 2019.

Reçu au Contrôle de légalité le 8 Août 2019

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n°15/303/CC du 10 septembre 2015 délivré par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à Monsieur Lakdar Ouahhoud pour l'exploitation du kiosque à journaux sis 3 place de Strasbourg 13003 Marseille, est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Il est porté à la connaissance de l'intéressé que la présente abrogation peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 8 août 2019

Martine VASSAL

Arrêté n° 19/188/CM

Abrogation de l'arrêté n°19-077/CC délivré pour occupation temporaire du domaine public pour le kiosque à cordonnerie situé 15 Boulevard de Paris 13002 Marseille à Monsieur Andranik Avagyan

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Le Code du Travail, notamment les articles R.4228-1 et R.4228-10 à 16 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le règlement des Emplacements Publics de la Ville de Marseille résultant de l'arrêté n° 89/016/SG du 19 janvier 1989 ;
- Le règlement de voirie du territoire Marseille Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence ; adopté par délibération du 18 décembre 2006 ;
- L'autorisation d'occupation temporaire n°19-077/CC du 14 avril 2019 délivrée par la Métropole Aix-Marseille-Provence à Monsieur Andranik Avagyan pour l'exploitation du kiosque sis 15 Boulevard de Paris 13002 Marseille.

CONSIDÉRANT

- L'arrêté n°19-077/CC du 14 avril 2019 délivré par la Métropole Aix-Marseille-Provence à Monsieur Andranik Avagyan pour l'exploitation du kiosque 15 Boulevard de Paris 13002 Marseille ;
- La demande de désistement de Monsieur Andranik Avagyan du 12 juillet 2019 pour des raisons personnelles.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° n°19-077/CC du 14 avril 2019 délivré par la Métropole Aix-Marseille-Provence à Monsieur Andranik Avagyan pour l'exploitation du kiosque 15 Boulevard de Paris 13002 Marseille, est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Il est porté à la connaissance de l'intéressé que la présente abrogation peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 8 août 2019

Martine VASSAL

Arrêté n° 19/189/CM

Arrêté d'occupation temporaire du domaine public pour le kiosque alimentaire situé 24 avenue Viton 13009 à Marseille à la SAS l'Expresso Café, représentée par Madame Lucie Guiragossian épouse Koulakian

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Le Code du Travail, notamment les articles R.4228-1 et R.4228-10 à 16 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'arrêté ministériel du 08 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et de denrées alimentaires ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le règlement sanitaire départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le règlement des emplacements publics de la Ville de Marseille résultant de l'arrêté n° 89/016/SG du 19 janvier 1989 ;
- L'arrêté municipal n° 96/046/SG du 5 février 1996 relatif aux conditions d'hygiène des kiosques alimentaires installés sur le domaine public ;
- L'arrêté municipal n° 2005/01/SE du 12 janvier 2005 qui règlemente les heures de fermeture des kiosques alimentaires ;
- Le règlement de voirie du territoire Marseille Provence de la Métropole d'Aix Marseille Provence adopté par délibération du 18 décembre 2006.

CONSIDÉRANT

- L'arrêté d'occupation temporaire n°18/081/CM, délivré le 7 juin 2018 par la Métropole Aix-Marseille-Provence, à la SAS l'Expresso Café, représentée par Madame Lucie Guiragossian épouse Koulakian ;
- L'absence de mention relative à la mise à disposition de toilettes sur l'arrêté d'occupation temporaire n° 18/081/CM.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n°18/081/CM, délivré le 7 juin 2018 par la Métropole Aix-Marseille-Provence, à la SAS l'Expresso Café, représentée par Madame Lucie Guiragossian épouse Koulakian, est abrogé.

Article 2 :

La SAS l'Expresso Café, représentée par Madame Lucie Guiragossian épouse Koulakian, enregistrée au RCS Aix en Provence sous le n° 839 279 395 00017, est autorisée à exploiter un kiosque alimentaire d'une dimension de dix mètres carrés (10m²) sur le domaine public, sis 24 avenue Viton 13009 à Marseille, en vue de procéder à la vente de tout produit alimentaire chaud et froid notamment sandwiches, salades, desserts, glaces, et des boissons hygiéniques sans alcool tel que défini par le code des débits de boissons, à l'exception des plats cuisinés en sauce.

Toutes autres activités sont interdites sur cet emplacement.

Article 3 :

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous location est interdite. Tout manquement à cette règle entraînera l'abrogation de l'autorisation.

Article 4 :

La présente autorisation est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable. La Métropole Aix-Marseille-Provence, à son initiative, pourra toujours la modifier ou l'abroger si l'intérêt public l'exige.

Toute création ou changement de statut juridique pour l'exploitation, doit obtenir l'accord préalable de l'Administration. A défaut, la présente autorisation sera abrogée de plein droit.

Article 5 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de un an à l'issue de laquelle elle sera reconductible tacitement dans la limite de cinq ans.

En cas de non-reconduction, dûment motivée, le bénéficiaire sera averti par courrier recommandé, dans les six mois qui précèdent la date anniversaire de signature de la présente autorisation. La non-reconduction ne donne droit à aucune indemnité.

Article 6 :

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur, payable en une seule fois et d'avance. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement abrogée. Le bénéficiaire devra produire à la Direction Ressources et Domaine Public de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le premier semestre de l'année en cours un bilan de l'année antérieure indiquant le chiffre d'affaires réalisé.

Ce kiosque comportant des toilettes publiques, le titulaire a l'obligation de mettre ces toilettes à disposition gratuite de tout le public et non seulement de «ses consommateurs» et ce aux heures normales d'ouverture du kiosque. En contrepartie du service rendu à la Métropole, la redevance d'occupation du Domaine Public, comportant la part fixe et la part variable, est réduite de 50%. Cette réduction est fondée sur trois éléments indispensables :

- 1- La mise à disposition gratuite des toilettes à tout public.
- 2- L'ouverture quotidienne des toilettes (à l'exception des congés et jours normaux de fermeture du kiosque)
- 3- L'entretien et l'hygiène parfaite des toilettes

L'absence ou la fourniture incomplète de l'une des prestations annulerait automatiquement la réduction de la redevance.

Article 7 :

Si le bénéficiaire ne désire plus faire l'usage de la présente permission de voirie, il devra immédiatement en avvertir la Direction Ressources et Domaine Public de la Métropole Aix-Marseille-Provence sous peine de continuer à payer la redevance. La Métropole Aix-Marseille-Provence abrogera la présente permission.

La collectivité aura le choix, sans qu'il résulte un droit à indemnité pour l'occupant : soit d'exiger la remise en état d'origine, aux frais du propriétaire ; à défaut, la Métropole Aix-Marseille-Provence se substituera au propriétaire, après une mise en demeure restée infructueuse, pour la dépose de l'édicule aux frais du propriétaire ; soit de conserver les installations édifiées par l'occupant. Dans ce cas, la propriété desdites installations lui sera transférée de plein droit à titre gratuit au terme de la présente autorisation.

Article 8 :

Le titulaire devra contracter une assurance à responsabilité civile, et produire à la Direction Ressources et Domaine Public de la Métropole Aix-Marseille-Provence un exemplaire de la police d'assurance et présenter les quittances afférentes chaque année.

Article 9 :

Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité et à l'hygiène publique et au règlement de voirie.

Article 10 :

Le kiosque et ses abords immédiats devront être tenus en état constant de propreté. Aucun écoulement des eaux usées ne sera toléré dans le caniveau ou en dehors du réseau adéquat.

Article 11 :

Sont également applicables à la présente autorisation les prescriptions stipulées dans le règlement général des Emplacements de la Ville de Marseille, dans l'arrêté municipal n° 96/046/SG réglementant les conditions d'hygiène au sein des kiosques alimentaires.

Article 12 :

Conformément à l'article L2124-32-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'occupant qui entend se prévaloir de l'existence d'un fonds de commerce sur les parcelles occupées en vertu de la présente autorisation, pourra saisir la Métropole Aix-Marseille-Provence d'une demande de reconnaissance de fonds de commerce.

Si la Métropole Aix-Marseille-Provence constate que les éléments constitutifs du fonds de commerce, notamment l'existence d'une clientèle propre, sont effectivement réunis, elle pourra être sollicitée à l'occasion d'un projet de cession dudit fonds au profit d'un éventuel acquéreur, dans les conditions posées par l'article L2124-33 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

De même, par dérogation à l'alinéa 1er de l'article 2 du présent arrêté, la reconnaissance d'un tel fonds de commerce est susceptible d'entraîner la transmission du présent titre à un successeur, en cas de décès de l'occupant, personne physique exploitant ledit fonds, et ce dans les conditions posées par l'article L2124-34 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Enfin, par dérogation au premier alinéa de l'article 3, l'occupant dont la présente convention serait résiliée pour motif d'intérêt général, pourra également prétendre à l'indemnisation de la perte de son fonds de commerce, sous réserve de la vérification des éléments constitutifs dudit fonds par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 13 :

Dans le cas où il y aurait des plaintes de riverains, l'autorisation d'exploitation sera reconsidérée.

Article 14 :

L'exploitant du kiosque devra cesser son activité et fermer son édicule à 23 heures. A défaut, et en cas de récidive, une procédure d'abrogation du présent arrêté sera engagée.

Article 15 :

En cas de faute de la part de l'occupant (manquement aux règles énoncées dans le présent arrêté), le titre sera abrogé, après une éventuelle mise en demeure restée infructueuse dans un délai raisonnable, sans droit à indemnité.

Article 16 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté

Fait à Marseille, le 8 août 2019

Martine VASSAL

Arrêté n° 19/190/CM

Abrogation de l'arrêté d'occupation temporaire du domaine public n°09-336/CC pour le kiosque à journaux situé 2 allées Léon Gambetta 13001 Marseille à Monsieur Salim Zeraia

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Le Code du Travail, notamment les articles R.4228-1 et R.4228-10 à 16 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le règlement des Emplacements Publics de la Ville de Marseille résultant de l'arrêté n° 89/016/SG du 19 janvier 1989 ;
- Le règlement de voirie du territoire Marseille Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence adopté par délibération du 18 décembre 2006 ;
- L'autorisation d'occupation temporaire n° 09-336/CC du 21 décembre 2009 délivrée par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à Monsieur Salim Zeraia pour l'exploitation du kiosque à journaux sis 2 allées Léon Gambetta 13001 Marseille.

CONSIDÉRANT

- L'arrêté 09-336/CC du 21 décembre 2009 délivrée par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à Monsieur Salim Zeraia pour l'exploitation du kiosque à journaux sis 2 allées Léon Gambetta 13001 Marseille ;
- La demande de désistement de Monsieur Salim Zeraia, du 29 mai 2019 précisant la cessation définitive de son activité au 27 avril 2019.

Reçu au Contrôle de légalité le 8 Août 2019

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté 09-336/CC du 21 décembre 2009 délivrée par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à Monsieur Salim Zeraia pour l'exploitation du kiosque à journaux sis 2 allées Léon Gambetta 13001 Marseille, est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Il est porté à la connaissance de l'intéressé que la présente abrogation peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté.

.Fait à Marseille, le 8 août 2019

Martine VASSAL

Arrêté n° 19/191/CM

Arrêté d'occupation temporaire pour la terrasse de l'établissement le "Nul Part ailleurs" situé 18 quai de Rive Neuve 13007 Marseille à la SARL Nul Part Ailleurs, représentée par Messieurs Frédéric Meresse et Franck Broudin

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Le Code du Travail, notamment les articles R.4228-1 et R.4228-10 à 16 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le règlement des emplacements publics de la Ville de Marseille résultant de l’arrêté n° 89/016/SG du 19 janvier 1989 ;
- Le règlement de voirie du territoire Marseille Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence adopté par délibération du 18 décembre 2006 ;
- La Charte des Terrasses du Vieux Port.

CONSIDÉRANT

- L’arrêté d’occupation temporaire n°16-301-CM, délivré le 26 mai 2016 par la Métropole Aix-Marseille-Provence à la SARL Nul Part Ailleurs, représentée par Messieurs Frédéric Meresse et Franck Broudin, pour une durée d’un an renouvelable tacitement deux fois, sans excéder une durée totale de trois ans et qui arrive à son terme ;
- Les justificatifs fournis par la SARL Nul Part Ailleurs, représentée par Messieurs Frédéric Meresse et Franck Broudin, en vue du renouvellement de son autorisation d’occupation du Domaine Public.

ARRETE

Article 1 :

La SARL Nul Part Ailleurs, représentée par Messieurs Frédéric Meresse et Franck Broudin, enregistrée au RCS Marseille sous le n°410 331 326, est autorisée à occuper le domaine public au droit de son établissement dénommé le «Nul part Ailleurs», sis 18 quai de Rive Neuve 13007 Marseille et d'y installer :

- 69 m² de terrasse délimitée sans scellement sur laquelle sont implantés 5 parasols scellés au sol.

Les dispositifs devront être maintenus en permanence en parfait état de propreté. Le mobilier sera de bonne qualité, et conforme à la Charte des Terrasses du Vieux-Port.

Article 2 :

La présente autorisation est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable. L'Administration pourra la modifier ou l'abroger si l'intérêt général l'exige.

Article 3 :

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous location est interdite. Tout manquement à cette règle entraînera l'abrogation de l'autorisation.

Article 4 :

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public suivant les droits fixés par le tarif en vigueur, payable en une seule fois et d'avance. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement abrogée.

Article 5 :

Le bénéficiaire de l'autorisation pourra mettre fin de son plein gré à l'autorisation dont il bénéficie par lettre recommandée avec accusé de réception à la Métropole Aix-Marseille-Provence qui abrogera la présente autorisation.

Il sera ainsi dégagé des obligations du présent arrêté sans pour autant pouvoir prétendre à indemnité.

Article 6 :

Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

Article 7 :

Le bénéficiaire s'engage à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la sécurité, l'hygiène publique et, le cas échéant, le Code du Travail pendant toute la durée de l'occupation.

Article 8 :

La terrasse et ses abords immédiats devront être tenus en état constant de propreté. Aucun écoulement des eaux usées ne sera toléré dans le caniveau ou en dehors du réseau adéquat.

Article 9 :

Dans la mesure du possible, le matériel des terrasses devra être rentré à l'intérieur de l'établissement à chaque fermeture.

Les étals réfrigérés, les armoires et dessertes doivent être disposés à l'intérieur du commerce, pas en terrasse.

Article 10 :

Le titulaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Une attestation d'assurance devra être transmise chaque année à la Direction Ressources et Domaine Public de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 11 :

Cette autorisation est consentie pour une période de 3 ans, dans les conditions et règlements définis par le présent arrêté.

La Métropole Aix-Marseille-Provence pourra abroger la présente autorisation pour motif d'intérêt général, après avoir respecté un préavis de 6 mois, sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 12 :

Seront considérées comme infraction, toutes occupations du domaine public sans autorisation délivrée par l'autorité compétente.

Dans ce cas, et après une mise en demeure restée infructueuse dans un délai raisonnable, une procédure d'expulsion sera engagée auprès des juridictions compétentes.

Article 13 :

Tout manquement aux règles énoncées dans le présent arrêté entraînera, après une mise en demeure restée infructueuse dans un délai raisonnable, l'abrogation de l'autorisation, sans droit à indemnité.

L'occupant devra procéder, à ses frais, à la dépose du mobilier ainsi que des constructions et installations réalisées sur le domaine public et remettre les lieux dans leur état primitif.

Article 14 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 8 août 2019

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 8 Août 2019

Arrêté n° 19/192/CM

Délégation de fonctions à Monsieur Pascal Montecot dans le cadre de la conduite de la négociation relative à la procédure 20197DSP06, Délégation de service public pour la création et à l'exploitation d'une station Gaz Naturel Véhicules (GNV) publique à l'Anjoly sur la commune de Vitrolles

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'avis motivé de la commission de concession réunie le 18 juillet 2019 et le rapport d'analyse des offres annexé.

CONSIDÉRANT

- Qu'il y a lieu dans l'intérêt du bon fonctionnement de la Métropole Aix-Marseille-Provence, que la Présidente donne délégation temporaire dans le cadre de la procédure de délégation de service public pour la création et l'exploitation d'une station GNV publique à l'Anjoly sur la commune de Vitrolles afin de mener librement toute discussion utile avec les entreprises ayant présenté une offre.

ARRETE

Article 1 :

Sont déléguées, sous la surveillance et la responsabilité de la Présidente, pour mener avec le candidat Proviridis, pour lequel la Commission de délégation de service public a émis un avis favorable, les discussions utiles dans le cadre de la phase de négociations de la procédure de délégation de service public pour la création et l'exploitation d'une station GNV publique à l'Anjoly sur la commune de Vitrolles à Monsieur Pascal Montecot.

Article 2 :

Monsieur Pascal Montecot pourra être assisté, dans le cadre de ces négociations, à raison de leur compétence dans le domaine considéré, par :

- Monsieur Yannick Tondut, Directeur Général Adjoint à la mobilité, Déplacements, Transports, Espace public et Voirie
- Monsieur Jean Louis Dalmasso, Directeur Général Adjoint délégué aux services de transport
- Monsieur André Hémerly, Directeur des Infrastructures, Stationnements et Equipements de Mobilité
- Madame Isabelle Mirandola, Directrice Adjointe DIEM
- Monsieur Jean-François Denis, Chef de Projet construction dépôt Bus de l'Etang (DIEM)
- Madame Delphine Lerudelier, Directrice DPAO Centre
- Monsieur David Herquelle, Directeur des Transports / Réseau Interurbain et Transports Scolaires
- Madame Nadine Clément, chargée de mission suivi de DSP direction de proximité Territoire du Pays d'Aix
- Monsieur Remy Lazerri, DPAO Centre - responsable technique
- Monsieur Alain Trabuc, Directeur juridique, Schémas, Grands Projets et Contentieux
- Monsieur Nicolas Derne, Chef du Service juridique Gestion des services publics et Concessions
- Monsieur Olivier Vernhettes, Conseiller juridique, Service juridique Gestion des services publics et Concessions
- Monsieur Thibault Guibert, assistant à maîtrise d'ouvrage, Eurogroup Consulting
- Madame Aude Giely, assistant à maîtrise d'ouvrage, Eurogroup Consulting
- Monsieur Eric Sallez, assistant à maîtrise d'ouvrage, SETEC
- Monsieur Julien Bouteiller, assistant à maîtrise d'ouvrage, B-Avocats
- Pauline Champeau, assistant à maîtrise d'ouvrage, B-Avocats

Article 3 :

La présente délégation prendra fin à l'issue de la dernière réunion ou du dernier courrier, relatif à cette phase de négociation.

Article 4 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 14 août 2019

Martine VASSAL

Reçu contrôle de légalité le 14 aout 2019

DÉCISIONS

Décision n° 19/477/D

Délégation du droit de préemption urbain renforcé au profit de la SOLEAM d'un bien situé au 14 rue Francis de Pressensé, à Marseille 1er arrondissement cadastré 801 A 162 appartenant à Monsieur Arlin Patrick.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210 -1 et suivants ainsi que l'article L300-1 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération du Conseil Municipal de la Ville de Marseille n°87/219/USV du 10 juillet 1987 instaurant le droit de préemption ;
- La délibération n°URB 024-2782/14/cm du 19 octobre 2017 fixant les conditions d'exercice du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le territoire de la ville de Marseille ;
- Le procès-verbal n °FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°URB 002-617/16/CM du 30 juin 2016 portant délégations du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Président et au Bureau Missions Foncières ;
- La délibération du Conseil de la Communauté Urbaine Marseille-Provence-Métropole n°FCT 030-1585/15/CC du 21 décembre 2015 approuvant le transfert des opérations d'aménagement en cours des communes de Marseille et la Ciotat ;
- La concession d'aménagement « Grand Centre Ville » n°11-0136 du 18 janvier 2011 ;

- La déclaration d'intention d'aliéner n°013 201 19 M0316 reçue en mairie de Marseille le 12 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT

- Que cette préemption relève d'une compétence de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- Que ce bien entre dans le champ d'application de l'opération « Grand Centre-ville », opération de renouvellement urbain conduite dans le cadre de la concession d'aménagement confiée à la SOLEAM,
- Que la maîtrise foncière de ce bien vise à requalifier le tissu urbain ancien dégradé à travers la restructuration d'immeubles en vue de produire 1500 logements nouveaux diversifiés neufs ou restaurés et créer 20 000m² de locaux d'activités ou à vocation d'équipements.

DECIDE

Article 1 :

Le droit de préemption urbain renforcé est délégué à la SOLEAM pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section 801 A 162 d'une contenance cadastrale de 92m², située au 14, rue Francis de Pressensé à Marseille 1^{er} arrondissement appartenant à Monsieur Arlin Patrick.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 08 août 2019

Martine VASSAL

Décision n° 19/478/D

Délégation du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes- Côte d'Azur (EPF PACA) pour l'acquisition d'un bâti sur terrain propre sis rue du Temple et rue Jean Jaurès 13 640 La Roque d'Anthéron

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5217-2;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 210-1, L. 211-2, L. 213-3 et L. 300-1 et suivants ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° URB 002-617/16/CM du 30 juin 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Président et au Bureau pour les missions foncières ;
- La délibération FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° 134/16 du 20 octobre 2013 du Conseil Municipal de la commune de La Roque d'Anthéron instaurant un périmètre de droit de préemption urbain sur les zones U, 1AU et 2AU tous indices confondus ;
- La convention cadre Habitat, conclue entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côtes d'Azur ;
- La convention subséquente conclue entre la commune de La Roque d'Anthéron et la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

- La déclaration d'intention d'aliéner n° 013 084 19M0043, reçue en mairie de La Roque d'Anthéron le 29 mai 2019 portant aliénation d'une maison de village sis rue du Temple et rue Jean Jaurès 13840 La Roque d'Anthéron (parcelle AL 271)

CONSIDERANT

- Qu'en application de l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, en matière d'Aménagement de l'Espace Métropolitain, la compétence Plan Local d'Urbanisme ;
- Qu'en application de l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de Plan Local d'Urbanisme emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence peut déléguer son droit de préemption dans les conditions de droit commun prévues aux articles L. 211-2 et L. 213-3 du Code de l'Urbanisme ;
- Qu'en application de l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n° URB 002-617/16/CM du 30 juin 2016, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence peut, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, déléguer l'exercice des droits de préemption ;
- Que la convention cadre Habitat, conclue entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et la convention subséquente conclue entre la commune de La Roque d'Anthéron et la Métropole Aix-Marseille-Provence
- Que l'acquisition de ce bien par l'Etablissement Public Foncier devrait permettre la réalisation d'un projet communal d'habitat

DECIDE

Article 1 :

Le droit de préemption urbain est délégué à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA) pour l'acquisition d'une maison de village sise Rue du Temple et rue Jean Jaurès 13640 La Roque d'Anthéron, correspondant à la parcelle AL 271.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 08 août 2019

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 8 Août 2019

Décision n° 19/479/D

**Convention d'occupation d'immeubles bâtis et non bâtis dépendant du domaine public
de SNCF Mobilités - CT SUD 13010 Marseille**

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

PREAMBULE

Par conventions d'occupation successives la Communauté Urbaine a été autorisée à occuper un foncier SNCF Mobilités dépendant de la gare de Marseille Prado, sis 7-9 Boulevard Bonnefoy (13 010) Marseille – Centre de Transfert SUD.

La dernière convention N° FR-SDE-58-158538 du 1er avril 2014 arrivant à échéance en date du 31 mars 2019 les parties ont convenu de renouveler cette convention d’occupation, aux conditions suivantes :

- **Désignation** : Terrain nu d'environ 14 239 m² et un bâti à usage de vestiaires et bureaux de 541 m².
- **Durée** : 2 ans et 4 mois, avec une prise d’effet rétroactivement au 1^{er} avril 2019, soit jusqu’au 31 juillet 2021.

Reçu au Contrôle de légalité le 8 Août 2019

- **Redevance** : 204 000 euros HT annuels, payable par trimestre d'avance

CONSIDÉRANT

- Qu'il y a lieu de signer une convention d'occupation précaire avec SNCF Mobilités pour l'occupation du site CT SUD – 7/9 Bd Bonnefoy 13010 Marseille.

DECIDE

Article 1 :

Est signée une convention d'occupation avec SNCF Mobilités aux conditions ci-avant exposées, pour une durée de 2 ans et 4 mois rétroactivement au 1^{er} avril 2019.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 08 août 2019

Martine VASSAL

Décision n° 19/480/D

Implantation et développement des organismes et des entreprises sur le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'arrêté N°18/186/CM du 2 octobre 2018 relatif à la délégation de fonction de Monsieur Pascal Montecot ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le procès-verbal du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 20 Septembre 2018 portant élection de Monsieur Pascal Montecot en qualité de 7ème Vice-Président ;
- La délibération N° ECO 003-4588/18/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence fixant les différentes tarifications en matière de gestion locative applicable au technopôle de l'Arbois à compter du 1er janvier 2019.

CONSIDÉRANT

- Que le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée gère un parc immobilier loué à un panel d'entreprises, d'associations, de laboratoires et de structures d'aide à l'innovation publics et privés ;

- Technobam, dont l'activité est : la conception de produits dédiés à la démoustication éco responsable et SMO PACA THD : établissement public - outil de mise en œuvre opérationnelle de la politique régionale d'aménagement numérique sont des entreprises déjà implantées sur le Technopôle de l'Arbois et pour lesquelles des modifications de surfaces ont été demandées ;
- Qu'en conséquence il convient de régulariser ces modifications par des avenants ;

DECIDE

Article 1 :

De valider les avenants des entreprises :

- Technobam : augmentation de surface de 43,72m² au bâtiment G. Mégie à compter du 1^{er} juillet 2019 par convention de services et d'occupation précaire jusqu'au 31 mai 2021
Recette : 400,77 euros HT/HC/an.

- SMO PACA THD: réduction de surface de 145,55m² à compter du 1^{er} juillet 2019 bail de droit commun jusqu'au 30 juin 2022
Recette révisée : 53 317,84 euros HT/HC/an.

Article 2 :

Les recettes correspondantes seront constatées au Budget Territoire du Conseil de Territoire du Pays d'Aix de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur l'état spécial du Conseil de Territoire du Pays d'Aix N°06 – section de fonctionnement – nature 752- Fonction 61-Chapitre 75 Code Activité 11.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 08 août 2019

Martine VASSAL

Décision n° 19/481/D

Implantation et développement des organismes et des entreprises sur le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'arrêté N°18/186/CM du 2 octobre 2018 relatif à la délégation de fonction de Monsieur Pascal Montecot ;
- Le procès-verbal du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 20 Septembre 2018 portant élection de Monsieur Pascal Montecot en qualité de 7ème Vice-Président ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération N° ECO 003-4588/18/CM du 18 octobre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence fixant les différentes tarifications en matière de gestion locative applicable au technopôle de l'Arbois à compter du 1er janvier 2019.

CONSIDÉRANT

- Que le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée gère un parc immobilier loué à un panel d'entreprises, d'associations, de laboratoires et de structures d'aide à l'innovation publics et privés ;
- Que le Technopôle consent une mise à disposition d'une parcelle de terrain nu d'une superficie de 50m² à la société Beelife, déjà locataire sur le site du Technopôle, afin d'y installer des ruches ;
- Que cette convention est consentie pour un tarif de 1€/m²/an.

DECIDE

Article 1 :

De valider la convention précaire de mise à disposition d'un terrain nu aux fins d'installation de ruches pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30/06/2022 pour une recette annuelle de 50 euros/an.

Article 2 :

Les recettes correspondantes seront constatées au Budget Territoire du Conseil de Territoire du Pays d'Aix de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur l'état spécial du Conseil de Territoire du Pays d'Aix N°6 – section de fonctionnement – Nature 752 Fonction 61 chapitre 75 Code Activité 11.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 08 août 2019

Martine VASSAL

Décision n° 19/482/D

Implantation et développement des organismes et des entreprises sur le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'arrêté N°18/186/CM du 2 octobre 2018 relatif à la délégation de fonction de Monsieur Pascal Montecot ;
- Le procès-verbal du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 20 Septembre 2018 portant élection de Monsieur Pascal Montecot en qualité de 7ème Vice-Président ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération N° ECO 003-4588/18/CM du 18 octobre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence fixant les différentes tarifications en matière de gestion locative applicable au technopôle de l'Arbois à compter du 1er janvier 2019 ;
- La délibération N° ECO 007-4284/18/BM du 18 octobre 2018 du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvant le contrat de bail commercial en état futur d'achèvement en faveur du développement de l'offre immobilière d'entreprises du technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée au sein du bâtiment Rifkin.

CONSIDÉRANT

- Que le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée gère un parc immobilier loué à un panel d'entreprises, d'associations, de laboratoires et de structures d'aide à l'innovation publics et privés ;
- Que dans le cadre du projet d'extension de la pépinière CleanTech et de l'Hôtel d'Entreprises, le Technopôle de l'Arbois disposera de nouveaux espaces à louer aux entreprises au sein du bâtiment Rifkin ;
- Que pour assurer la pré-commercialisation du bâtiment Rifkin il est proposé la signature de convention de services et d'occupation précaire portant sur un local en état futur d'achèvement ;
- Que les entreprises :
 - Anotherway, spécialisée en conception, achat et vente de produits marchands non règlementés en ligne et réseaux physiques. Le conseil et la formation en marketing achat et stratégie commerciale ;
 - Bamboo For Life, spécialisée en recherche et développement, commercialisation dans le domaine du traitement des eaux usées, dans le traitement de la biomasse, rafraichissement bioclimatique ;
 - Beelife, spécialisée en développement de solutions technologiques pour une apiculture Ecoresponsable notamment par la création et la commercialisation d'une ruche connectée ;
 - Erylon, spécialisée en conception-production, vente location de tous matériels robotisés, conseil en ingénierie ;
 - Geo-Sentinel, spécialisée en import/export, achat vente de matériel électronique et informatique, exploitation de produit et matériel informatique ;
 - Serenysun, spécialisée en conseils, accompagnement et développement de projet d'énergies renouvelables pour les entreprises et les particuliers ;
 - Smartembed, spécialisée en conception et développement de systèmes embarqués;
 - Wexup, spécialisée en conception, édition et distribution de solutions digitales innovantes ;ont souhaité intégrer la pépinière Cleantech située au bâtiment Rifkin sur le Technopôle de l'Arbois et qu'en conséquence il convient de régulariser cette implantation par un titre d'occupation.

DECIDE

Article 1 :

De valider les implantations des entreprises dont l'activité est compatible avec les critères d'éligibilité demandés pour s'implanter sur le Technopôle au sein du Bâtiment Rifkin (Pépinière Cleantech):

- Anotherway : Convention de services et d'occupation précaire portant sur un local en état futur d'achèvement consistant en un bureau d'une surface de 21.94 m² du 1^{er} septembre 2019 au 31 aout 2024.
Recette annuelle : 2 368.42 euros HT/HC.

- Beelife : Convention de services et d'occupation précaire portant sur un local en état futur d'achèvement consistant en un bureau d'une surface de 24.23 m² du 1^{er} septembre 2019 au 31 juin 2023.
Recette annuelle : 2 922.4 euros HT/HC.

- Bamboo for Life : Convention de services et d'occupation précaire portant sur un local en état futur d'achèvement consistant en un bureau d'une surface de 53.79 m² du 1^{er} septembre 2019 au 12 avril 2023.

Recette annuelle : 6 489.76 euros HT/HC

- Erylon : Convention de services et d'occupation précaire portant sur un local en état futur d'achèvement consistant en un bureau d'une surface de 63.52 m² du 1^{er} septembre 2019 au 31 aout 2021.

Recette annuelle : 9 680.44 euros HT/HC

- Géo-Sentinel : Convention de services et d'occupation précaire portant sur un local en état futur d'achèvement consistant en un bureau d'une surface de 157.03 m² du 1^{er} septembre 2019 au 23 mars 2022.

Recette annuelle : 21 937.09 euros HT/HC

- Serenysun : Convention de services et d'occupation précaire portant sur un local en état futur d'achèvement consistant en un bureau d'une surface de 18.61 m² du 1^{er} septembre 2019 au 31 aout 2024.

Recette annuelle : 2 008.55 euros HT/HC

- Smartembed : Convention de services et d'occupation précaire portant sur un local en état futur d'achèvement consistant en un bureau d'une surface de 33.67 m² du 1^{er} septembre 2019 au 30 novembre 2021.

Recette annuelle : 4 703.69 euros HT/HC

- Wexup : Convention de services et d'occupation précaire portant sur un local en état futur d'achèvement consistant en un bureau d'une surface de 30.15 m² du 1^{er} septembre 2019 au 31 juillet 2021.

Recette annuelle : 4 703.69 euros HT/HC

Article 2 :

Les recettes correspondantes seront constatées au Budget Territoire du Conseil de Territoire du Pays d'Aix de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur l'état spécial du Conseil de Territoire du Pays d'Aix N°6 – section de fonctionnement – Nature 752 Fonction 61 chapitre 75 Code Activité 11.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 08 août 2019

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 8 Août 2019

Décision n° 19/483/D

Implantation et développement des organismes et des entreprises sur le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'arrêté N°18/186/CM du 2 octobre 2018 relatif à la délégation de fonction de Monsieur Pascal Montecot ;
- Le procès-verbal du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 20 septembre 2018 portant élection de Monsieur Pascal Montecot en qualité de 7ème Vice-Président ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération N° ECO 003-4588/18/CM du 18 octobre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence fixant les différentes tarifications en matière de gestion locative applicable au technopôle de l'Arbois à compter du 1er janvier 2019.

CONSIDÉRANT

- Que le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée gère un parc immobilier loué à un panel d'entreprises, d'associations, de laboratoires et de structures d'aide à l'innovation publics et privés ;

- Que les entreprises :
 - Institut Clinident, spécialisée en développement et production d'outils et de services dans le domaine médical et plus particulièrement la médecine dentaire ;
 - SAS Profil Ingenierie, spécialisée en ingénierie et études techniques ;Viennent d'intégrer le Technopôle de l'Arbois et qu'en conséquence il convient de régulariser cette implantation par un titre d'occupation.

DECIDE

Article 1 :

De valider l'implantation des entreprises dont l'activité est compatible avec les critères d'éligibilité demandés pour s'implanter sur le Technopôle :

- Institut Clinident : bail commercial portant sur des bureaux pour une surface de 263.52m² dans le bâtiment Poincaré (3ème étage) pour la période du 1^{er} aout 2019 au 31 juillet 2028.

Recette annuelle : 42 163.21 euros HT/HC.

- SAS Profil Ingénierie : bail de courte durée portant sur des bureaux pour une surface de 32.94m² dans le bâtiment Poincaré (2ème étage) pour la période du 1^{er} aout 2019 au 31 juillet 2022.

Recette annuelle : 5 418.69 euros HT/HC.

Article 2 :

Les recettes correspondantes seront constatées au Budget Territoire du Conseil de Territoire du Pays d'Aix de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur l'état spécial du Conseil de Territoire du Pays d'Aix N°6 – section de fonctionnement – Nature 752 Fonction 61 chapitre 75 Code Activité 11.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 08 août 2019

Martine VASSAL

Décision n° 19/484/D

Implantation et développement des organismes et des entreprises sur le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'arrêté N°18/186/CM du 2 octobre 2018 relatif à la délégation de fonction de Monsieur Pascal Montecot ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le procès-verbal du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 20 Septembre 2018 portant élection de Monsieur Pascal Montecot en qualité de 7ème Vice-Président ;
- La délibération N° ECO 003-4588/18/CM du 18 octobre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence fixant les différentes tarifications en matière de gestion locative applicable au technopôle de l'Arbois à compter du 1er janvier 2019 ;
- La délibération N° ECO 007-4284/18/BM du 18 octobre 2018 du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvant le contrat de bail commercial en état futur d'achèvement en faveur du développement de l'offre immobilière d'entreprises du technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée au sein du bâtiment Rifkin.

CONSIDÉRANT

- Que le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée gère un parc immobilier loué à un panel d'entreprises, d'associations, de laboratoires et de structures d'aide à l'innovation publics et privés ;
- Que dans le cadre du projet d'extension de la pépinière CleanTech et de l'Hôtel d'Entreprises, le Technopôle de l'Arbois disposera de nouveaux espaces à louer aux entreprises au sein du bâtiment Rifkin ;
- Que pour assurer la pré-commercialisation du bâtiment Rifkin, il est proposé la signature de convention de services et d'occupation précaire portant sur un local en état futur d'achèvement ;
- Que l'entreprise Perspective(s), spécialisée en Edition et vente de logiciels et de systèmes multimédia a souhaité intégrer l'hôtel d'entreprises situé au bâtiment Rifkin sur le Technopôle de l'Arbois et qu'en conséquence il convient de régulariser cette implantation par un titre d'occupation.

DECIDE

Article 1 :

De valider l'implantation de l'entreprise dont l'activité est compatible avec les critères d'éligibilité demandés pour s'implanter sur le Technopôle au sein du bâtiment Rifkin (Hôtel d'entreprises).

- Perspective(s) : Bail commercial portant sur un local en état futur d'achèvement consistant en un bureau d'une surface de 159.29 m² du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2028.

Article 2 :

Les recettes correspondantes seront constatées au Budget Territoire du Conseil de Territoire du Pays d'Aix de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur l'état spécial du Conseil de Territoire du Pays d'Aix N°6 – section de fonctionnement – Nature 752 Fonction 61 chapitre 75 Code Activité 11.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 08 août 2019

Martine VASSAL

Décision n° 19/485/D

Implantation et développement des organismes et des entreprises sur le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'arrêté N°18/186/CM du 2 octobre 2018 relatif à la délégation de fonction de Monsieur Pascal Montecot ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le procès-verbal du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 20 Septembre 2018 portant élection de Monsieur Pascal Montecot en qualité de 7ème Vice-Président ;
- La délibération N° ECO 003-4588/18/CM du 18 octobre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence fixant les différentes tarifications en matière de gestion locative applicable au technopôle de l'Arbois à compter du 1er janvier 2019.

CONSIDÉRANT

- Que le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée gère un parc immobilier loué à un panel d'entreprises, d'associations, de laboratoires et de structures d'aide à l'innovation publics et privés ;

- Que l'entreprise Xrapid, spécialisée en développement, conception, commercialisation de logiciels et instruments technologiques médicaux, vient d'intégrer le Technopôle de l'Arbois et qu'en conséquence il convient de régulariser cette implantation par un titre d'occupation.

DECIDE

Article 1 :

De valider l'implantation de l'entreprise Xrapid dont l'activité est compatible avec les critères d'éligibilité demandés pour s'implanter sur le Technopôle.

Est signé un bail de courte durée portant sur des bureaux pour une surface de 185,63m² dans le bâtiment Poincaré pour la période du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2022.

Recette annuelle : 25 699 euros HT/HC.

Article 2 :

Les recettes correspondantes seront constatées au Budget Territoire du Conseil de Territoire du Pays d'Aix de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur l'état spécial du Conseil de Territoire du Pays d'Aix N°6 – section de fonctionnement – Nature 752 Fonction 61 chapitre 75 Code Activité 11.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 08 août 2019

Martine VASSAL

Décision n° 19/486/D

Implantation et développement des organismes et des entreprises sur le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'arrêté N°18/186/CM du 2 octobre 2018 relatif à la délégation de fonction de Monsieur Pascal Montecot ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le procès-verbal du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 20 Septembre 2018 portant élection de Monsieur Pascal Montecot en qualité de 7ème Vice-Président ;
- La délibération N° ECO 003-4588/18/CM du 18 octobre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence fixant les différentes tarifications en matière de gestion locative applicable au technopôle de l'Arbois à compter du 1er janvier 2019 ;
- La délibération N° ECO 007-4284/18/BM du 18 octobre 2018 du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvant le contrat de bail commercial en état futur d'achèvement en faveur du développement de l'offre immobilière d'entreprises du technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée au sein du bâtiment Rifkin.

CONSIDÉRANT

- Que le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée gère un parc immobilier loué à un panel d'entreprises, d'associations, de laboratoires et de structures d'aide à l'innovation publics et privés ;

- Que dans le cadre du projet d'extension de la pépinière CleanTech et de l'Hôtel d'Entreprises, le Technopôle de l'Arbois disposera de nouveaux espaces à louer aux entreprises au sein du bâtiment Rifkin ;
 - Que pour assurer la pré-commercialisation du bâtiment Rifkin, il est proposé la signature de convention de services et d'occupation précaire portant sur un local en état futur d'achèvement ;
 - Que les entreprises :
 - BSL « Yes We Sun », spécialisée en installation, maintenance, vente de tout appareil ou équipement thermique, de climatisation permettant la production d'énergie thermique ou électrique ;
 - Clever Beauty, spécialisée en commercialisation de produits cosmétiques de beauté, de soins, de maquillage ;
 - Listen Leon, spécialisée conception, édition, développement et exploitation de sites internet et mobiles permettant de créer des modèles de société et d'organisation pour le développement du capital humain ;
 - Meteoptim, spécialisée en conception-production, vente location de tous matériels robotisés, conseil en ingénierie ;
- Ont souhaité intégrer la pépinière Cleantech située au bâtiment Rifkin sur le Technopôle de l'Arbois et qu'en conséquence il convient de régulariser cette implantation par un titre d'occupation.

DECIDE

Article 1 :

De valider les implantations des entreprises dont l'activité est compatible avec les critères d'éligibilité demandés pour s'implanter sur le Technopôle au sein du bâtiment Rifkin (Pépinière Cleantech) :

- BSL « Yes we sun »: Convention de services et d'occupation précaire portant sur un local en état futur d'achèvement consistant en un bureau d'une surface de 32.39 m² du 1^{er} septembre 2019 au 31 aout 2024.
Recette annuelle : 3 496.5 euros HT/HC
- Clever Beauty : Convention de services et d'occupation précaire portant sur un local en état futur d'achèvement consistant en un bureau d'une surface de 17.79 m² du 1^{er} septembre 2019 au 31 aout 2022.
Recette annuelle : 2 146.36 euros HT/HC
- Listen Leon: Convention de services et d'occupation précaire portant sur un local en état futur d'achèvement consistant en un bureau d'une surface de 18.80 m² du 1^{er} septembre 2019 au 31 aout 2024.
Recette annuelle : 2 029.80 euros HT/HC.
- Meteoptim : Convention de services et d'occupation précaire portant sur un local en état futur d'achèvement consistant en un bureau d'une surface de 14.42 m² du 1^{er} septembre 2019 au 31 aout 2024
Recette annuelle : 1 556.63 euros HT/HC

Article 2 :

Les recettes correspondantes seront constatées au Budget Territoire du Conseil de Territoire du Pays d'Aix de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur l'état spécial du Conseil de Territoire du Pays d'Aix N°6 – section de fonctionnement – Nature 752 Fonction 61 chapitre 75 Code Activité 11.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 08 août 2019

Martine VASSAL

Décision n° 19/487/D

Implantation et développement des organismes et des entreprises sur le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'arrêté N°18/186/CM du 2 octobre 2018 relatif à la délégation de fonction de Monsieur Pascal Montecot ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le procès-verbal du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 20 Septembre 2018 portant élection de Monsieur Pascal Montecot en qualité de 7ème Vice-Président ;
- La délibération N° ECO 003-4588/18/CM du 18 octobre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence fixant les différentes tarifications en matière de gestion locative applicable au technopôle de l'Arbois à compter du 1er janvier 2019 ;
- La délibération N° ECO 007-4284/18/BM du 18 octobre 2018 du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvant le contrat de bail commercial en état futur d'achèvement en faveur du développement de l'offre immobilière d'entreprises du technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée au sein du bâtiment Rifkin.

CONSIDÉRANT

- Que le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée gère un parc immobilier loué à un panel d'entreprises, d'associations, de laboratoires et de structures d'aide à l'innovation publics et privés ;

- Que dans le cadre du projet d'extension de la pépinière CleanTech et de l'Hôtel d'Entreprises, le Technopôle de l'Arbois disposera de nouveaux espaces à louer aux entreprises au sein du bâtiment Rifkin. ;
- Que pour assurer la pré-commercialisation du bâtiment Rifkin., il est proposé la signature de convention de services et d'occupation précaire portant sur un local en état futur d'achèvement ;
- Que l'entreprise Customer Labs, spécialisée en conception, réalisation et exploitation commerciale de logiciels réseaux et applications mobiles a souhaité intégrer la pépinière Cleantech située au bâtiment Rifkin sur le Technopôle de l'Arbois et qu'en conséquence il convient de régulariser cette implantation par un titre d'occupation.

DECIDE

Article 1 :

De valider les implantations des entreprises dont l'activité est compatible avec les critères d'éligibilité demandés pour s'implanter sur le Technopôle au sein du bâtiment Rifkin (Pépinière Cleantech):

- Customer Labs : Convention de services et d'occupation précaire portant sur un local en état futur d'achèvement consistant en un bureau d'une surface de 44.17 m² du 1^{er} septembre 2019 (date prévisionnelle) au 18 mars 2020.
Recette : 5 112.89 euros HT/HC.

Article 2 :

Les recettes correspondantes seront constatées au Budget Territoire du Conseil de Territoire du Pays d'Aix de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur l'état spécial du Conseil de Territoire du Pays d'Aix N°6 – section de fonctionnement – Nature 752 Fonction 61 chapitre 75 Code Activité 11.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 08 août 2019

Martine VASSAL

Décision n° 19/488/D

Délégation du droit de préemption urbain renforcé au profit de la commune de Septèmes-Les-Vallons de biens et droits immobiliers situés au 79 RN 8, Quartier Notre Dame, Résidence Les Vallons 13240 Septèmes-les-Vallons cadastré section BA n° 74 appartenant à Monsieur Sylvain Braconnier

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210 -1 et suivants ainsi que l'article L300-1 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération du Conseil Municipal de la Ville de Septèmes-les-Vallons en date du 19 janvier 1988 instaurant le droit de préemption urbain sur les zones U et NA ;
- La délibération URB 013-3852/18 CM en date du 18 mai 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence instaurant un droit de préemption urbain renforcé sur les zones UC et UD du Plan Local d’Urbanisme de la commune de Septèmes les Vallons ;
- La délibération EPPS 004-245/14/CC du 26 juin 2014 du conseil de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole précisant les conditions de délégations du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé aux communes membres ;
- Le procès-verbal n °FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°URB 002-617/16/CM du 30 juin 2016 portant délégations du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Président et au Bureau Missions Foncières ;

- La déclaration d'intention d'aliéner n°013106 reçue en mairie de Septèmes-les-Vallons le 12 juillet 2019 portant aliénation de la parcelle cadastrée section BA n° 74 sis au sis au 79 RN 8 Quartier Notre Dame, Résidence Le Vallon 13240 Septèmes-les-Vallons appartenant à Monsieur Sylvain Braconnier.

CONSIDERANT

- Que le bien est situé en zone UD1 et UB du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Septèmes-les-Vallons ;
- Que la Commune de Septèmes-les-Vallons est soumise aux dispositions de la loi SRU ;
- Que la maîtrise foncière de ce bien par la Commune de Septèmes-les-Vallons s'inscrit dans la cadre du Programme Local de l'Habitat qui doit permettre la réalisation de logements au titre de l'article 55 de la loi SRU ;
- Que cette préemption relève d'une compétence communale.

DECIDE

Article 1 :

Le droit de préemption urbain renforcé est délégué à la commune de Septèmes-les-Vallons pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section BA n°74 d'une contenance cadastrale de 3473 m² sis au 79 RN 8 Quartier Notre Dame, Résidence Le Vallon 13240 Septèmes-les-Vallons appartenant à Monsieur Sylvain Braconnier.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 08 août 2019

Martine VASSAL

Décision n° 19/489/D

Décision modificative de la Régie d'Avances du Vieux-Port.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- L'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 mars 2016 autorisant le Président à créer des régies comptables ;
- La décision n° 16/161/D du 22 août 2016 relative à la création de la régie ;
- L'avis conforme du comptable public assignataire du 9 juillet 2019.

CONSIDÉRANT

- La nécessité d'uniformiser l'usage des régies d'avances des Ports de Plaisance du Territoire de Marseille. Il convient de modifier la décision n°16/161/D du 22 août 2016 de la régie d'avances pour le paiement des dépenses occasionnées par le fonctionnement du Vieux-Port de Marseille.

DECIDE

Article 1 :

Par décision n°16/161/D du 22 août 2016, il a été institué auprès de la Direction Générale des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence, une régie d'avances pour le paiement des dépenses occasionnées par le fonctionnement du Vieux-Port de Marseille ouverte auprès de la Direction Générale des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Les dépenses concernent :

- Les frais d'affranchissement,
- Les fournitures de petit équipement,
- Les frais de péage et de stationnement,
- Les fournitures administratives,

Les dépenses de la régie d'avances pour le paiement des dépenses occasionnées par le fonctionnement du Vieux-Port de Marseille s'impactent sur le budget Annexe des Ports en fonction de la nature des dépenses.

Article 2 :

Cette régie est installée dans les locaux de la :

Capitainerie du Vieux-Port
Quai Marcel Pagnol
13007 Marseille.

Article 3 :

Les dépenses désignées à l'article 1 sont réglées par :

- espèces,
- chèque,
- carte bancaire avec possibilité d'achat sur internet qui inclut les frais de port,
- virement.

Article 4 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur titulaire est fixé à 1 220 euros.

Article 5 :

Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès du comptable public assignataire.

Article 6 :

Le compte de dépôt de fonds numéro IBAN : FR7610071130000000202032404

BIC : TRPUFRP1 ouvert au nom de la régie d'avances pour le paiement des dépenses occasionnées par le fonctionnement du Vieux Port de Marseille auprès du Comptable Public Assignataire est conservé.

Article 7 :

Le régisseur titulaire verse auprès de l'Ordonnateur la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins une fois par mois.

Article 8:

Le régisseur titulaire n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 9 :

Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité fixée, après avis de Monsieur le Receveur des Finances de la Métropole Aix-Marseille-Provence, selon la réglementation en vigueur.

Article 10 :

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité fixée, après avis de Monsieur le Receveur des Finances de la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

Article 11 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur le Receveur des Finances de la Métropole Aix-Marseille-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 19 août 2019

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 19 Août 2019

Décision n° 19/490/D

Décision modificative de la Régie d'Avances du Port de Plaisance de la Pointe Rouge.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- L'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 mars 2016 autorisant le Président à créer des régies comptables ;
- La décision n° 16/142/D du 19 août 2016 relative à la création de la régie ;
- L'avis conforme du comptable public assignataire en date du 9 juillet 2019.

CONSIDÉRANT

- La nécessité d'uniformiser l'usage des régies d'avances des Ports de Plaisance du Territoire de Marseille. Il convient de modifier la décision n°16/142/D du 19 août 2016 de la Régie d'avances du Port de la Pointe Rouge.

DECIDE

Article 1 :

Par décision n°16/142/D du 19 août 2016, il a été institué auprès de la Direction Générale des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence, une régie d'avances pour le paiement des dépenses occasionnées par le fonctionnement du Port de la Pointe Rouge ouverte auprès de la Direction Générale des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Les dépenses concernent :

- Les frais d'affranchissement,
- Les fournitures de petits équipements,
- Les frais de péage et de stationnement,
- Les fournitures administratives.

Les dépenses de la régie d'avances pour le paiement des dépenses occasionnées par le fonctionnement du Port de la Pointe Rouge s'impactent sur le budget Annexe des Ports en fonction de la nature des dépenses.

Article 2 :

Cette régie est installée dans les locaux de la capitainerie :

Port de Plaisance de la Pointe Rouge
Place Joseph Vidal
13008 Marseille.

Article 3 :

Les dépenses désignées à l'article 1 sont réglées par :

- espèces,
- chèque,
- carte bancaire avec possibilité d'achat sur internet qui inclut les frais de port,
- virement.

Article 4 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur titulaire est fixé à 1 220 euros.

Article 5 :

Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès du comptable public assignataire. Le régisseur pourra disposer d'un chéquier afin de retirer des fonds au guichet.

Article 6 :

Le compte de dépôt de fonds numéro IBAN : FR7610071130000000202032307

BIC : TRPUFRP1 ouvert au nom de la régie d'avances pour le paiement des dépenses occasionnées par le fonctionnement du Port de la Pointe Rouge auprès du Comptable Public Assignataire est conservé.

Article 7 :

Le régisseur titulaire verse auprès de l'Ordonnateur la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins une fois par mois.

Article 8:

Le régisseur titulaire n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 9 :

Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité fixée, après avis de Monsieur le Receveur des Finances de la Métropole Aix-Marseille-Provence, selon la réglementation en vigueur.

Article 10 :

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité fixée, après avis de Monsieur le Receveur des Finances de la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

Article 11 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur le Receveur des Finances de la Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 19 août 2019

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 19 Août 2019

Décision n° 19/491/D

Décision modificative de la Régie d'Avances du Port de Plaisance de La Ciotat.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- L'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 mars 2016 autorisant le Président à créer des régies comptables ;
- La décision n° 16/130/D du 19 août 2016 relative à la création de la régie ;
- La décision modificative n°18/053/D du 8 février 2018 ;
- L'avis conforme du comptable public assignataire du 9 juillet 2019.

CONSIDÉRANT

- La nécessité d'uniformiser l'usage des régies d'avances des Ports de Plaisance du Territoire de Marseille. Il convient de modifier la décision n°16/130/D du 19 août 2016 et de remplacer la décision modificative n°18/053/D du 8 février 2018 de la régie d'avances pour le paiement des dépenses occasionnées par le fonctionnement de Plaisance de la Ciotat.

DECIDE

Article 1 :

Par décision n°16/130/D du 19 août 2016, il a été institué auprès de la Direction Générale des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence, une régie d'avances pour le paiement des dépenses occasionnées par le fonctionnement de Plaisance de la Ciotat ouverte auprès de la Direction Générale des Services de la Métropole Aix-Marseille Provence.

Les dépenses concernent :

- Les frais d'affranchissement,
- Les fournitures de petit équipement,
- Les frais de péage et de stationnement,
- Les fournitures administratives.

Les dépenses de la régie d'avances pour le paiement des dépenses occasionnées par le fonctionnement du Port de plaisance de La Ciotat s'impactent sur le budget Annexe des Ports en fonction de la nature des dépenses.

Article 2 :

Cette régie est installée dans les locaux de la capitainerie :

Port de Plaisance de La Ciotat
Boulevard Anatole France
13600 La Ciotat.

Article 3 :

Les dépenses désignées à l'article 1 sont réglées par :

- espèces,
- chèque,
- carte bancaire avec possibilité d'achat sur internet qui inclut les frais de port,
- virement.

Article 4 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur titulaire est fixé à 1 220 euros ;

Article 5 :

Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès du comptable public assignataire.

Article 6 :

Le compte de dépôt de fonds numéro IBAN : FR7610071130000000202031143

BIC : TRPUFRP1 ouvert au nom de la régie d'avances pour le paiement des dépenses occasionnées par le fonctionnement du Port de Plaisance de La Ciotat auprès du Comptable Public Assignataire est conservé.

Article 7 :

Le régisseur titulaire verse auprès de l'Ordonnateur la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins une fois par mois.

Article 8:

Le régisseur titulaire n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 9 :

Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité fixée, après avis de Monsieur le Receveur des Finances de la Métropole Aix-Marseille-Provence, selon la réglementation en vigueur.

Article 10 :

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité fixée, après avis de Monsieur le Receveur des Finances de la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

Article 11 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur le Receveur des Finances de la Métropole Aix-Marseille-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 19 août 2019

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 19 Août 2019

Décision n° 19/492/D

Décision modificative de la Régie d'Avances du Port du Frioul.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- L'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 mars 2016 autorisant le Président à créer des régies comptables ;
- La décision n° 16/160/D du 22 août 2016 relative à la création de la régie ;
- L'avis conforme du comptable public assignataire du 9 juillet 2019.

CONSIDÉRANT

- La nécessité d'uniformiser l'usage des régies d'avances des Ports de Plaisance du Territoire de Marseille. Il convient de modifier la décision n°16/160/D du 22 août 2016 de la régie d'avances pour le paiement des dépenses occasionnées par le fonctionnement du Port du Frioul.

DECIDE

Article 1 :

Par décision n°16/160/D du 22 août 2016, il a été institué auprès de la Direction Générale des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence, une régie d'avances pour le paiement des dépenses occasionnées par le fonctionnement du Port du Frioul ouverte auprès de la Direction Générale des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Les dépenses concernent :

- Les frais d'affranchissement,
- Les fournitures de petit équipement,
- Les frais de péage et de stationnement,
- Les fournitures administratives.

Les dépenses de la régie d'avances pour le paiement des dépenses occasionnées par le fonctionnement du Port du Frioul s'impactent sur le budget Annexe des Ports en fonction de la nature des dépenses ;

Article 2 :

Cette régie est installée dans les locaux de la capitainerie :
Port de Plaisance du Frioul
Quai Berry
13007 Marseille.

Article 3 :

Les dépenses désignées à l'article 1 sont réglées par :

- espèces,
- chèque,
- carte bancaire avec possibilité d'achat sur internet qui inclut les frais de port,
- virement.

Article 4 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur titulaire est fixé à 1 220 euros.

Article 5 :

Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès du comptable public assignataire.

Article 6 :

Le compte de dépôt de fonds numéro IBAN : FR7610071130000000202032210

BIC : TRPUFRP1 ouvert au nom de la régie d'avances pour le paiement des dépenses occasionnées par le fonctionnement du Port du Frioul auprès du Comptable Public Assignataire est conservé.

Article 7 :

Le régisseur titulaire verse auprès de l'Ordonnateur la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins une fois par mois.

Article 8:

Le régisseur titulaire n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 9 :

Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité fixée, après avis de Monsieur le Receveur des Finances de la Métropole Aix-Marseille-Provence, selon la réglementation en vigueur.

Article 10 :

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité fixée, après avis de Monsieur le Receveur des Finances de la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

Article 11 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur le Receveur des Finances de la Métropole Aix-Marseille-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 19 août 2019

Martine VASSAL

Décision n° 19/493/D

Décision modificative de la Régie d'Avances du Port de Carry-le-Rouet.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- L'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du Conseil de la Métropole Aix- Marseille Provence du 17 mars 2016 autorisant le Président à créer des régies comptables ;
- La décision n° 16/159/D du 22 août 2016 relative à la création de la régie ;
- L'avis conforme du comptable public assignataire du 9 juillet 2019.

CONSIDÉRANT

- La nécessité d'uniformiser l'usage des régies d'avances des Ports de Plaisance du Territoire de Marseille. Il convient de modifier la décision n°16/159/D du 22 août 2016 de la régie d'avances pour le paiement des dépenses occasionnées par le fonctionnement du Port de Carry-le-Rouet

DECIDE

Article 1 :

Par décision n°16/159/D du 22 août 2016, il a été institué auprès de la Direction Générale des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence, une régie d'avances pour le paiement des dépenses occasionnées par le fonctionnement du Port de Carry-le-Rouet ouverte auprès de la Direction Générale des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Les dépenses concernent :

- Les frais d'affranchissement,
- Les fournitures de petit équipement,
- Les frais de péage et de stationnement,
- Les fournitures administratives.

Les dépenses de la régie d'avances pour le paiement des dépenses occasionnées par le fonctionnement du Port de Carry-le-Rouet s'impactent sur le budget Annexe des Ports en fonction de la nature des dépenses.

Article 2 :

Cette régie est installée dans les locaux de la capitainerie :

Port de Plaisance de Carry-le-Rouet
Quai Vayssière
13620 Carry-le-Rouet

Article 3 :

Les dépenses désignées à l'article 1 sont réglées par :

- espèces,
- chèque,
- carte bancaire avec possibilité d'achat sur internet qui inclut les frais de port,
- virement.

Article 4 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur titulaire est fixé à 1 220 euros.

Article 5 :

Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès du comptable public assignataire. Le régisseur pourra disposer d'un chéquier afin de retirer des fonds au guichet.

Article 6 :

Le compte de dépôt de fonds numéro IBAN : FR7610071130000000202032016

BIC : TRPUFRP1 ouvert au nom de la régie d'avances pour le paiement des dépenses occasionnées par le fonctionnement du Port de Carry-le-Rouet auprès du Comptable Public Assignataire est conservé.

Article 7 :

Le régisseur titulaire verse auprès de l'Ordonnateur la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins une fois par mois.

Article 8:

Le régisseur titulaire n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 9 :

Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité fixée, après avis de Monsieur le Receveur des Finances de la Métropole Aix-Marseille-Provence, selon la réglementation en vigueur.

Article 10 :

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité fixée, après avis de Monsieur le Receveur des Finances de la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

Article 11 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur le Receveur des Finances de la Métropole Aix-Marseille-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 19 août 2019

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 19 Août 2019

Décision n° 19/494/D

Décision modificative de la Régie d'Avances du Port de Plaisance de Sausset-les-Pins.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- L'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents
- La délibération n° FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 mars 2016 autorisant le Président à créer des régies comptables ;
- La décision n° 16/162/D du 18 août 2016 relative à la création de la régie ;
- L'avis conforme du comptable public assignataire du 9 juillet 2019.

CONSIDÉRANT

- La nécessité d'uniformiser l'usage des régies d'avances des Ports de Plaisance du Territoire de Marseille. Il convient de modifier la décision n°16/161/D du 22 août 2016 de la Régie d'avances pour le paiement des dépenses occasionnées par le fonctionnement du Port de Sausset-les-Pins.

DECIDE

Article 1 :

Par décision n°16/162/D du 18 août 2016, il a été institué auprès de la Direction Générale des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence, une régie d'avances pour le paiement des dépenses occasionnées par le fonctionnement du Port de Sausset-les-Pins ouverte auprès de la Direction Générale des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Les dépenses concernent :

- Les frais d'affranchissement,
- Les fournitures de petit équipement,
- Les frais de péage et de stationnement,
- Les fournitures administratives.

Les dépenses de la régie d'avances pour le paiement des dépenses occasionnées par le fonctionnement du Port de Sausset-les-Pins s'impactent sur le budget Annexe des Ports en fonction de la nature des dépenses.

Article 2 :

Cette régie est installée dans les locaux de la capitainerie :
Port de Plaisance de Sausset-les-Pins
13960 Sausset-les-Pins

Article 3 :

Les dépenses désignées à l'article 1 sont réglées par :

- espèces,
- chèque,
- carte bancaire avec possibilité d'achat sur internet qui inclut les frais de port,
- virement.

Article 4 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur titulaire est fixé à 1 220 euros.

Article 5 :

Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès du comptable public assignataire.

Article 6 :

Le compte de dépôt de fonds numéro IBAN : FR7610071130000000202032986
BIC : TRPUFRP1 ouvert au nom de la régie d'avances pour le paiement des dépenses occasionnées par le fonctionnement du port de Sausset-les-Pins auprès du Comptable Public Assignataire est conservé.

Article 7 :

Le régisseur titulaire verse auprès de l'Ordonnateur la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins une fois par mois.

Article 8:

Le régisseur titulaire n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 9 :

Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité fixée, après avis de Monsieur le Receveur des Finances de la Métropole Aix-Marseille-Provence, selon la réglementation en vigueur.

Article 10 :

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité fixée, après avis de Monsieur le Receveur des Finances de la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

Article 11 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur le Receveur des Finances de la Métropole Aix-Marseille-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 19 août 2019

Martine VASSAL

Décision n° 19/495/D

Décision d'ester en justice. Désignation de la SELAS Adamas Affaires Publiques pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Laïd Benyagoub

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête présentée par Monsieur Laïd Benyagoub devant le Tribunal Administratif de Marseille sur le fondement de l'article R.532-1 du Code de Justice Administrative et enregistrée sous le n°1901412, sollicitant la désignation d'un expert et demande qu'il soit missionné afin de décrire son état de santé antérieur à l'accident dont il a été victime dans l'exercice de ses fonctions le 15 juin 2018, de décrire ses lésions et de fixer les préjudices.

DECIDE

Article 1 :

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par la SELAS Adamas Affaires Publiques – 55 boulevard de Brotteaux – 69455 Lyon.

Article 2 :

Les honoraires dus à la SELAS Adamas Affaires publiques pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont pris en charge.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 4 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 08 août 2019

Martine VASSAL

Décision n° 19/496/D

Décision d'ester en justice. Désignation du groupement Sindres-Vedesi pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence devant la Cour Administrative de Marseille dans la procédure juridictionnelle d'exécution du jugement n° 1704022, 1704023 rendu par le Tribunal Administratif de Toulon le 29 janvier 2019 et ayant partiellement annulé le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Marc-Jaumegarde

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'ordonnance de la Cour Administrative d'Appel de Marseille du 19 juillet 2019 ouvrant la procédure juridictionnelle enregistrée sous le numéro 19MA03187 en vue de prescrire les mesures d'exécution du jugement n° 1704022, 1704023 rendu par le Tribunal Administratif de Toulon le 29 janvier 2019 et ayant partiellement annulé le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Marc-Jaumegarde.

DECIDE

Article 1 :

D'ester en justice devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille et d'être représentée dans cette procédure par le groupement Sindres-Vedesi – 40 rue Edouard Delanglade – 13006 Marseille.

Article 2 :

Les honoraires dus au groupement Sindres-Vedesi pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont pris en charge.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 4 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 08 août 2019

Martine VASSAL

Décision n° 19/497/D

Mise en demeure d'acquérir deux emprises de terrain à détacher des parcelles 141 et 142 situées au Rove, appartenant à l'Etat.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° URB 002-617/16/CM du 30 juin 2016 portant délégations des missions foncières du Conseil de la Métropole au Président et au Bureau ;
- La mise en demeure d'acquérir du 28 août 2018 reçue le 31 août 2018.

CONSIDÉRANT

- Que par courrier reçu à la mairie du Rove le 31 août 2018, Monsieur Roland Guerin, Administrateur des Finances Publiques a mis en demeure la commune du Rove d'acquérir, pour le compte de l'Etat, des emprises de terrain à détacher des parcelles AH 141 et 142 situées RD 568 ;
- Que ces parcelles sont réservées sous le n° 4 au Plan local d'Urbanisme du Rove pour « l'aménagement de la RD 568 pour partie avec voies latérales – emprise 32 m ».

DECIDE

Article 1 :

Est décidé d'acquérir deux emprises de terrain de 110 m² et 126 m² à détacher respectivement des parcelles AH 141 et 142 situées au Rove – RD 568, moyennant une indemnité de 28 587 euros.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 09 août 2019

Martine VASSAL

Décision n° 19/498/D

Délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien immobilier cadastré section BK numéro 89 sis Les Ferrages de Saint-Eloy 13340 Rognac, appartenant à Monsieur Régis Laleuf

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1, L 211-2, L 213-3, L 300-1 et suivants ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015- 1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18 CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection du Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- la délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° URB 002-617/16/CM du 30 juin 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Président et au Bureau pour les missions foncières ;
- La délibération n° DEVT 001-2962/17/BM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvant la convention cadre habitat à caractère multi-sites métropolitaine conclue avec l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la convention Habitat subséquente à destination des communes de la Métropole ;
- La délibération n° 17049 du 30 juin 2017 du Conseil Municipal de la commune de Rognac instituant le droit de préemption renforcé sur la Commune ;
- La déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de Rognac le 12 juillet 2019 enregistrée sous le n°01308119M0133 portant aliénation d'un bien immobilier cadastré section BK n°89 sis les Ferrages de Saint-Eloy appartenant à Monsieur Régis Laleuf ;

- Le courrier de la commune de Rognac du 29 juillet 2019 demandant à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence de déléguer son droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur.

CONSIDÉRANT

- Qu'en application de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n° URB 002-617/16/CM du 30 juin 2016, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence peut, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, déléguer l'exercice du droit de préemption ;
- Qu'en application de la convention cadre habitat à caractère multi-sites métropolitaine, l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur a pour mission l'acquisition et le portage foncier de biens immobiliers permettant de réaliser des programmes habitat prioritairement sur du court terme sur des sites identifiés devant répondre à des critères de localisation et d'économie d'espace ;
- Qu'en l'espèce, le bien proposé à l'aliénation, permettrait à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur de développer l'offre de logements sociaux sur la commune de Rognac ;
- Que la préemption présente donc un intérêt pour la commune de Rognac.

DECIDE

Article 1 :

Le droit de préemption urbain est délégué à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien immobilier cadastré section BK numéro 89 sis les Ferrages de Saint-Eloy 13340 Rognac, appartenant à Monsieur Régis Laleuf.

Article 2 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 3:

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 09 août 2019

Martine VASSAL

Décision n° 19/499/D

Délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien immobilier cadastré section BK numéro 86 sis Les Ferrages de Saint-Eloy 13340 Rognac, appartenant à Monsieur Robert Laleuf

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1, L 211-2, L 213-3, L 300-1 et suivants ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015- 1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18 CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection du Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- la délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° URB 002-617/16/CM du 30 juin 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Président et au Bureau pour les missions foncières ;
- La délibération n° DEVT 001-2962/17/BM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvant la convention cadre habitat à caractère multi-sites métropolitaine conclue avec l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la convention Habitat subséquente à destination des communes de la Métropole ;
- La délibération n° 17049 du 30 juin 2017 du Conseil Municipal de la commune de Rognac instituant le droit de préemption renforcé sur la Commune ;

- La déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de Rognac le 12 juillet 2019 enregistrée sous le n°01308119M0134 portant aliénation d'un bien immobilier cadastré section BK n°86 sis les Ferrages de Saint-Eloy appartenant à Monsieur Robert Laleuf ;
- Le courrier de la commune de Rognac du 29 juillet 2019 demandant à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence de déléguer son droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur.

CONSIDÉRANT

- Qu'en application de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n° URB 002-617/16/CM du 30 juin 2016, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence peut, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, déléguer l'exercice du droit de préemption ;
- Qu'en application de la convention cadre habitat à caractère multi-sites métropolitaine, l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur a pour mission l'acquisition et le portage foncier de biens immobiliers permettant de réaliser des programmes habitat prioritairement sur du court terme sur des sites identifiés devant répondre à des critères de localisation et d'économie d'espace ;
- Qu'en l'espèce, le bien proposé à l'aliénation, permettrait à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur de développer l'offre de logements sociaux sur la commune de Rognac ;
- Que la préemption présente donc un intérêt pour la commune de Rognac.

DECIDE

Article 1 :

Le droit de préemption urbain est délégué à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien immobilier cadastré section BK numéro 86 sis les Ferrages de Saint-Eloy, 13340 Rognac, appartenant à Monsieur Robert Laleuf.

Article 2 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 09 août 2019

Martine VASSAL

Décision n° 19/500/D

Délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien immobilier cadastré section BK numéro 87 sis Les Ferrages de Saint-Eloy 13340 Rognac, appartenant à Monsieur Régis Laleuf

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1, L 211-2, L 213-3, L 300-1 et suivants ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015- 1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18 CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection du Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- la délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° URB 002-617/16/CM du 30 juin 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Président et au Bureau pour les missions foncières ;
- La délibération n° DEVT 001-2962/17/BM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvant la convention cadre habitat à caractère multi-sites métropolitaine conclue avec l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la convention Habitat subséquente à destination des communes de la Métropole ;
- La délibération n° 17049 du 30 juin 2017 du Conseil Municipal de la commune de Rognac instituant le droit de préemption renforcé sur la Commune ;
- La déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de Rognac le 12 juillet 2019 enregistrée sous le n°01308119M0132 portant aliénation d'un bien immobilier cadastré section BK n°87 sis les Ferrages de Saint-Eloy appartenant à Monsieur Régis Laleuf ;

Reçu au Contrôle de légalité le 9 Août 2019

- Le courrier de la commune de Rognac du 29 juillet 2019 demandant à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence de déléguer son droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur.

CONSIDÉRANT

- Qu'en application de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n° URB 002-617/16/CM du 30 juin 2016, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence peut, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, déléguer l'exercice du droit de préemption ;
- Qu'en application de la convention cadre habitat à caractère multi-sites métropolitaine, l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur a pour mission l'acquisition et le portage foncier de biens immobiliers permettant de réaliser des programmes habitat prioritairement sur du court terme sur des sites identifiés devant répondre à des critères de localisation et d'économie d'espace ;
- Qu'en l'espèce, le bien proposé à l'aliénation, permettrait à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur de développer l'offre de logements sociaux sur la commune de Rognac ;
- Que la préemption présente donc un intérêt pour la commune de Rognac.

DECIDE

Article 1 :

Le droit de préemption urbain est délégué à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien immobilier cadastré section BK numéro 87 sis les Ferrages de Saint-Eloy 13340 Rognac, appartenant à Monsieur Régis Laleuf.

Article 2 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 09 août 2019

Martine VASSAL

Décision n° 19/501/D

Délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien immobilier cadastré section BK numéro 88 sis Les Ferrages de Saint-Eloy 13340 Rognac, appartenant à Monsieur Robert Laleuf

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1, L 211-2, L 213-3, L 300-1 et suivants ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18 CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- la délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° URB 002-617/16/CM du 30 juin 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Président et au Bureau pour les missions foncières ;
- La délibération n° DEVT 001-2962/17/BM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvant la convention cadre habitat à caractère multi-sites métropolitaine conclue avec l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la convention Habitat subséquente à destination des communes de la Métropole ;
- La délibération n° 17049 du 30 juin 2017 du Conseil Municipal de la commune de Rognac instituant le droit de préemption renforcé sur la Commune ;
- La déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de Rognac le 12 juillet 2019 enregistrée sous le n°01308119M0135 portant aliénation d'un bien immobilier cadastré section BK n°88 sis les Ferrages de Saint-Eloy appartenant à Monsieur Robert Laleuf ;

- Le courrier de la commune de Rognac du 29 juillet 2019 demandant à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence de déléguer son droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur.

CONSIDÉRANT

- Qu'en application de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n° URB 002-617/16/CM du 30 juin 2016, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence peut, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, déléguer l'exercice du droit de préemption ;
- Qu'en application de la convention cadre habitat à caractère multi-sites métropolitaine, l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur a pour mission l'acquisition et le portage foncier de biens immobiliers permettant de réaliser des programmes habitat prioritairement sur du court terme sur des sites identifiés devant répondre à des critères de localisation et d'économie d'espace ;
- Qu'en l'espèce, le bien proposé à l'aliénation, permettrait à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur de développer l'offre de logements sociaux sur la commune de Rognac ;
- Que la préemption présente donc un intérêt pour la commune de Rognac.

DECIDE

Article 1 :

Le droit de préemption urbain est délégué à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien immobilier cadastré section BK numéro 88 sis les Ferrages de Saint-Eloy, 13340 Rognac, appartenant à Monsieur Robert Laleuf.

Article 2 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 09 août 2019

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 9 Août 2019

Décision n° 19/503/D

Délégation du droit de préemption urbain renforcé au profit de la Soléam d'un bien immobilier situé au 3, Place du Lycée à Marseille 1er arrondissement cadastré 806 C 238 appartenant à la société Immobilière Paradis

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210 -1 et suivants ainsi que l'article L300-1 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil Municipal de la Ville de Marseille n°87/219/USV du 10 juillet 1987 instaurant le droit de préemption ;
- La délibération n°URB 024-2782/14/cm du 19 octobre 2017 fixant les conditions d'exercice du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le territoire de la ville de Marseille ;
- La délibération n°URB 002-617/16/CM du 30 juin 2016 portant délégations du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Président et au Bureau Missions Foncières ;
- La délibération du Conseil de la Communauté Urbaine Marseille-Provence n°FCT 030-1585/15/CC du 21 décembre 2015 approuvant le transfert des opérations d'aménagement en cours des communes de Marseille et la Ciotat ;
- La concession d'aménagement « Grand Centre ville » n°11-0136 du 18 janvier 2011 ;

- La déclaration d'intention d'aliéner n°IA 013 201 19M0317 reçue en mairie de Marseille le 25 Juin 2019 portant aliénation de la parcelle cadastrée section 806 C 238 sise 3, Place du Lycée Marseille 1^{er} arrondissement appartenant à la société Immobilière Paradis.

CONSIDÉRANT

- Que cette préemption relève d'une compétence de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Que ce bien entre dans le champ d'application de l'opération « Grand Centre-ville », opération de renouvellement urbain conduite dans le cadre de la concession d'aménagement confiée à la SOLEAM ;
- Que la maîtrise foncière de ce bien vise à requalifier le tissu urbain ancien dégradé à travers la restructuration d'immeubles en vue de produire 1500 logements nouveaux diversifiés neufs ou restaurés et créer 20 000m² de locaux d'activités ou à vocation d'équipements.

DECIDE

Article 1 :

Le droit de préemption urbain renforcé est délégué à la Soléam pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section 806 C 238 d'une contenance cadastrale de 170 m², située au 3, Place du Lycée à Marseille 1^{er} arrondissement appartenant à la société Immobilière Paradis.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 09 août 2019

Martine VASSAL

Décision n° 19/504/D

Mise en sécurité et démolition de bien immobilier propriété de la Métropole Aix-Marseille-Provence suite à un incendie

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est propriétaire du bien immobilier sis à Marignane, 43248 Route de Martigues, Technoparc zone d’activité des Florides ;
- Que l’incendie survenu dans la nuit du 28 au 29 juillet 2019 a abouti à l’effondrement partiel des structures au cours du sinistre et dont la ruine présente aujourd’hui un danger d’effondrement ;
- Que le bâtiment en ruine présente des déchets dangereux tels que des plaques d’amiante.

DECIDE

Article 1 :

D'autoriser la démolition du bien situé à Marignane, 43248 Route de Martigues Technoparc zone d'activité des Florides.

Article 2 :

Cette démolition devra se faire dans les meilleurs délais.

Dans un premier temps, la ruine sera mise en sécurité, puis l'évacuation des gravois sera effectuée dès que l'entreprise aura obtenu les autorisations nécessaires, notamment pour l'évacuation des déchets amiantés et dangereux.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, opération 2015110800, chapitre 4581191007.

Article 4 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le

Martine VASSAL

Mise en demeure d'acquérir deux emprises de terrain à détacher des parcelles AH 141 et 142 situées au Rove appartenant à l'Etat.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° URB 002-617/16/CM du 30 juin 2016 portant délégations des missions foncières du Conseil de la Métropole au Président et au Bureau ;
- La mise en demeure d'acquérir du 28 août 2018 reçue le 31 août 2018.

CONSIDÉRANT

- Que par courrier reçu à la mairie du Rove le 31 août 2018, Monsieur Roland GUERIN, Administrateur des Finances Publiques a mis en demeure la commune du Rove d'acquérir, pour le compte de l'Etat, des emprises de terrain à détacher des parcelles AH 141 et 142 situées RD 568 ;
- Que ces parcelles sont réservées sous le n° 4 au plan local d'urbanisme du Rove pour « l'aménagement de la RD 568 pour partie avec voies latérales – emprise 32 m ».

DECIDE

Article 1 :

Est décidé d'acquérir deux emprises de terrain de 110 m² et 126 m² à détacher respectivement des parcelles AH 141 et 142 situées au Rove – RD 568, moyennant une indemnité de 28 587 euros.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 30 août 2019

Martine VASSAL

Délégation du droit de préemption urbain renforcé au profit de la SOLEAM d'un bien situé au 9 rue Jean Roque, à Marseille 1er arrondissement cadastré 803 B 175 appartenant à la SCI Les Embiez.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210 -1 et suivants ainsi que l'article L300-1 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération du Conseil Municipal de la Ville de Marseille n°87/219/USV du 10 juillet 1987 instaurant le droit de préemption ;
- La délibération n°URB 024-2782/14/CM du 19 octobre 2017 fixant les conditions d'exercice du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le territoire de la Ville de Marseille ;
- La délibération n °FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°URB 002-617/16/CM du 30 juin 2016 portant délégations du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Président et au Bureau Missions Foncières ;
- La délibération du Conseil de la Communauté Urbaine Marseille-Provence n°FCT 030-1585/15/CC du 21 décembre 2015 approuvant le transfert des opérations d'aménagement en cours des communes de Marseille et la Ciotat ;
- La concession d'aménagement « Grand Centre Ville » n°11-0136 du 18 janvier 2011 ;

- La demande d'acquisition d'un bien n°013 201 19 M0318 reçue en mairie de Marseille le 23 juillet 2019 portant acquisition d'un immeuble cadastré 803 B 175 sise 9, rue Jean Roque Marseille 1^{er} arrondissement appartenant à la SCI Les Embiez.

CONSIDÉRANT

- Que cette préemption relève d'une compétence de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- Que ce bien entre dans le champ d'application de l'opération « Grand Centre-ville », opération de renouvellement urbain conduite dans le cadre de la concession d'aménagement confiée à la SOLEAM,
- Que la maîtrise foncière de ce bien vise à requalifier le tissu urbain ancien dégradé à travers la restructuration d'immeubles en vue de produire 1500 logements nouveaux diversifiés neufs ou restaurés et créer 20 000m² de locaux d'activités ou à vocation d'équipements.

DECIDE

Article 1 :

Le droit de préemption urbain renforcé est délégué à la SOLEAM pour l'acquisition de l'immeuble cadastré 803B175 d'une contenance cadastrale de 91m², située au 9, rue Jean Roque Marseille 1^{er} arrondissement appartenant à la SCI Les Embiez.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 30 août 2019

Martine VASSAL

Délégation du droit de préemption urbain au profit de la commune de Plan-de-Cuques d'un immeuble situé au 102, avenue Frédéric Chevillon 13380 Plan-de-Cuques, cadastré section BB n° 7 appartenant aux Consorts Delestrade.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210 -1 et suivants ainsi que l'article L300-1 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération du Conseil Municipal de la Ville de Plan-de-Cuques en date du 23 novembre 1987 instaurant le droit de préemption urbain sur les zones U et NA ;
- La délibération du Conseil Municipal de la Ville de Plan-de-Cuques en date du 29 juin 2012 instaurant les conditions d'exercice du droit de préemption urbain ;
- La délibération EPPS 004-245/14/CC du 26 juin 2014 du conseil de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole précisant les conditions de délégations du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé aux communes membres,
- Le procès-verbal n °FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°URB 002-617/16/CM du 30 juin 2016 portant délégations du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Président et au Bureau Missions Foncières ;
- La déclaration d'intention d'aliéner n°013 075 19M0081 reçue en mairie de Plan-de-Cuques le 12 juillet 2019 portant aliénation de la parcelle cadastrée section BB n° 7 sis au 102, avenue Frédéric Chevillon 13380 Plan-de-Cuques appartenant aux Consorts Delestrade.

CONSIDÉRANT

- Que le bien est situé en zone UD1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Plan-de-Cuques ;
- Que la Commune de Plan-de-Cuques est soumise aux dispositions de la loi SRU ;
- Que la maîtrise foncière de ce bien s'inscrit dans le cadre d'une réserve foncière par la commune de Plan-de-Cuques ;
- Que cette préemption relève d'une compétence communale.

DECIDE

Article 1 :

Le droit de préemption urbain est délégué à la commune de Plan-de-Cuques pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section BB n°7 d'une contenance cadastrale de 2907m² sis au 102, avenue Frédéric Chevillon 13380 Plan-de-Cuques appartenant aux Consorts Delestrade.

Article 2 :

Madame La Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 20 août 2019

Martine VASSAL

Décision d'ester en justice. Désignation de la SELARL Sindrès pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille dans l'affaire qui l'oppose à la Société SMA Vautubière (requête N° 19MA03272)

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête déposée par la Société SMA Vautubière devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille le 16 juillet 2019 (n° 19MA03272) demandant l'annulation partielle du jugement n° 1708898 rendu par le Tribunal Administratif de Marseille le 11 juin 2019.

CONSIDERANT

- Qu'il convient de défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille dans l'affaire qui l'oppose à la Société SMA Vautubière.

DECIDE

Article 1 :

D'ester en justice devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par la SELARL Sindrès, 40 rue Edouard Delanglade, 13006 Marseille.

Article 2 :

La prise en charge des honoraires dus à la SELARL Sindrès pour représenter la Métropole-Aix Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 4 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 07 août 2019

Martine VASSAL

Décision d'ester en justice. Désignation de la SELARL Sindrès pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille dans l'affaire qui l'oppose à la Société SMA Vautubière

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le jugement n° 1708898 rendu le 11 juin 2019 par lequel le Tribunal Administratif de Marseille a, d'une part, prononcé la résiliation du lot 2 du marché conclu le 28 août 2017 avec la Société Suez RV Méditerranée relatif au transport des EMR/JRM collectés en porte à porte et au transport ainsi qu'au traitement des ordures ménagères résiduelles d'autre part, condamné la Métropole Aix-Marseille-Provence à verser à la Société SMA Vautubière la somme de 109 904,34 euros et enfin, mis à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative.

CONSIDERANT

- Qu'il convient d'interjeter appel du jugement n° 1708898 rendu par le Tribunal Administratif de Marseille le 11 juin 2019.

DECIDE

Article 1 :

D'ester en justice devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par la SELARL Sindrès, 40 rue Edouard Delanglade, 13006 Marseille.

Article 2 :

La prise en charge des honoraires dus à la SELARL Sindrès pour représenter la Métropole-Aix Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 4 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 07 août 2019

Martine VASSAL

Délégation du droit de préemption urbain renforcé au profit de la SOLEAM d'un bien situé au 4 rue Saint Pons, à Marseille 2ème arrondissement cadastré 809 A 309 appartenant à Monsieur Boudier.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210 -1 et suivants ainsi que l'article L300-1 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n°FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° URB 002-617/16/CM du 30 juin 2016 portant délégations du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Président et au Bureau Missions Foncières ;
- La délibération n° URB 024-2782/14/CM du 19 octobre 2017 fixant les conditions d'exercice du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le territoire de la Ville de Marseille ;
- La délibération du Conseil de la Communauté Urbaine Marseille-Provence n°FCT 030-1585/15/CC du 21 décembre 2015 approuvant le transfert des opérations d'aménagement en cours des communes de Marseille et La Ciotat ;
- La concession d'aménagement « Grand Centre Ville » n°11-0136 du 18 janvier 2011 ;
- La déclaration d'intention d'aliéner n°013 202 19 M0220 reçue en mairie de Marseille le 20 juin 2019 portant aliénation d'un bien dépendant de la parcelle cadastrée 809 A 309 sise 4, rue Saint Pons Marseille 2ème arrondissement appartenant à Monsieur Boudier.

CONSIDÉRANT

- Que cette préemption relève d'une compétence de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- Que ce bien entre dans le champ d'application de l'opération « Grand Centre-Ville »,
- opération de renouvellement urbain conduite dans le cadre de la concession d'aménagement confiée à la SOLEAM,
- Que la maîtrise foncière de ce bien vise à requalifier le tissu urbain ancien dégradé à travers la restructuration d'immeubles en vue de produire 1500 logements nouveaux diversifiés neufs ou restaurés et créer 20 000m² de locaux d'activités ou à vocation d'équipements,
- Que ce bâtiment est inscrit dans l'OPAH Multisites.

DECIDE

Article 1 :

Le droit de préemption urbain renforcé est délégué à la SOLEAM pour l'acquisition du bien dépendant de la parcelle cadastrée 809 A 309 d'une contenance cadastrale de 50m², située au 4, rue Saint Pons Marseille 2ème arrondissement appartenant à Monsieur Boudier.

Article 2 :

Madame La Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 20 août 2019

Martine VASSAL

Délégation du droit de préemption urbain renforcé au profit de la commune de Septèmes-Les-Vallons des lots 1, 2, 3, 4, 5 situés au 6, chemin de la Haute Bédoule cadastrés AH 250, 253 et 254 appartenant à Messieurs Incandela Jean-Paul et Gelsomino Gil.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210 -1 et suivants ainsi que l'article L300-1 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération EPPS-003-1434/09/CC du 22 juin 2009 du Conseil de Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole instaurant un droit de préemption urbain renforcé sur la zone UB du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Septèmes-les-Vallons ;
- La délibération EPPS-004-245/14/CC du 26 juin 2014 du conseil de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole précisant les conditions de délégations du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé aux communes membres ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° URB 002-617/16/CM du 30 juin 2016 portant délégations du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Président et au Bureau Missions Foncières ;

- La déclaration d'intention d'aliéner n°013 106 19M0118 reçue en mairie de Septèmes-les-Vallons le 25 juillet 2019 portant aliénation des lots n° 1, 2, 3, 4, 5 dépendant d'un immeuble cadastré AH 250, 253 et 254 sis au 6, chemin de la Haute Bédoule 13 240 Septèmes-les-Vallons appartenant à Messieurs Incadela Jean-Paul et Gelsomino Gil.

CONSIDÉRANT

- Que le bien est situé en zone UB du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Septèmes-les-Vallons,
- Que la Commune de Septèmes-les-Vallons est soumise aux dispositions de la loi SRU,
- Que la maîtrise foncière de ce bien par la Commune de Septèmes-les-Vallons s'inscrit dans le cadre du Programme Local de l'Habitat qui doit permettre la réalisation de logements au titre de l'article 55 de la loi SRU.

DECIDE

Article 1 :

Le droit de préemption urbain renforcé est délégué à la commune de Septèmes-les-Vallons pour l'acquisition des lots 1, 2, 3, 4 et 5 dépendant d'un immeuble cadastré AH 250, 253 et 254 d'une contenance cadastrale de 979m² sis au 6, chemin de la Haute Bédoule appartenant à Messieurs Incandela Jean-Paul et Gelsomino Gil.

Article 2 :

Madame La Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution de la présente décision,

Fait à Marseille, le 20 août 2019

Martine VASSAL

Décision d'ester en justice. Désignation de la Société d'Avocats Ibanez et Associés pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence devant la Cour Administrative de Marseille dans les affaires contestant l'approbation du Plan local d'urbanisme de la Commune de Puyloubier.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n° 19MA02341 présentée par Monsieur Eric Seree devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille et tendant, d'une part, à annuler le jugement n° 1703265 du 18 mars 2019 du Tribunal Administratif de Marseille, d'autre part, à annuler la délibération du 7 mars 2017 portant approbation du plan local d'urbanisme de la commune de Puyloubier à tout le moins en ce que la parcelle AT338 et les parcelles adjacentes ont été classées en zone A, et enfin, à ce qu'une somme de 2000 euros soit mise à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- La requête n° 19MA03078 présentée par Monsieur Gérard Cotton devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille et tendant, d'une part, à annuler le jugement n° 1705065 du 29 avril 2019 du Tribunal Administratif de Marseille, d'autre part, à annuler la délibération du 7 mars 2017 portant approbation du plan local d'urbanisme de la commune de Puyloubier, ainsi qu'à annuler la décision du 16 mai 2017 rejetant le recours gracieux dirigé contre cette délibération et enfin, à ce qu'une somme de 3000 euros soit mise à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE

Article 1 :

D'ester en justice devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille et d'être représentée dans ces affaires par la la Société d'Avocats Ibanez et Associés – 46 Cours Mirabeau - 13100 Aix-en-Provence.

Article 2 :

Les honoraires dus à la Société d'Avocats Ibanez et Associés pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ces dossiers sont pris en charge.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 4 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 29 août 2019

Martine VASSAL

Délégation du droit de préemption urbain renforcé au profit de la SOLEAM d'un immeuble situé au 9, rue de Rome à Marseille 1er arrondissement cadastré 803 A 69, appartenant à la société Immobilière Permis de Construire.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210 -1 et suivants ainsi que l'article L300-1 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil Municipal de la Ville de Marseille n°87/219/USV du 10 juillet 1987 instaurant le droit de préemption ;
- La délibération n°URB 024-2782/14/CM du 19 octobre 2017 fixant les conditions d'exercice du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le territoire de la Ville de Marseille ;
- La délibération n°URB 002-617/16/CM du 30 juin 2016 portant délégations du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Président et au bureau pour les missions foncières ;
- La délibération du Conseil de la Communauté Urbaine Marseille-Provence n°FCT 030-1585/15/CC du 21 décembre 2015 approuvant le transfert des opérations d'aménagement en cours des communes de Marseille et La Ciotat ;
- La concession d'aménagement « Grand Centre Ville » n°11-0136 du 18 janvier 2011 ;

- La déclaration d'intention d'aliéner n°013 201 19 M0333 reçue en mairie de Marseille le 1er juillet 2019 portant aliénation d'un bien cadastré 803 A 69 sis 9, rue de Rome Marseille 1^{er} arrondissement appartenant à la société Immobilière Permis de Construire.

CONSIDÉRANT

- Que cette préemption relève d'une compétence de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Que ce bien entre dans le champ d'application de l'opération « Grand Centre-ville », opération de renouvellement urbain conduite dans le cadre de la concession d'aménagement confiée à la SOLEAM ;
- Que la maîtrise foncière de ce bien vise à requalifier le tissu urbain ancien dégradé à travers la restructuration d'immeubles en vue de produire 1500 logements nouveaux diversifiés neufs ou restaurés et créer 20 000m² de locaux d'activités ou à vocation d'équipements.

DECIDE

Article 1 :

Le droit de préemption urbain renforcé est délégué à la SOLEAM pour l'acquisition de la parcelle cadastrée 803 A 69 d'une contenance de 80m², située au 9 rue de Rome à Marseille 1^{er} arrondissement appartenant à la société Immobilière Permis de Construire.

Article 2 :

Madame La Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 28 août 2019

Martine VASSAL

Délégation du droit de préemption urbain renforcé au profit de la SOLEAM d'un immeuble situé au 24, rue Saint Bazile à Marseille 1er arrondissement cadastré 802 A 74 et 75, appartenant à la SCI Windy.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210 -1 et suivants ainsi que l'article L300-1 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil Municipal de la Ville de Marseille n°87/219/USV du 10 juillet 1987 instaurant le droit de préemption ;
- La délibération n°URB 024-2782/14/cm du 19 octobre 2017 fixant les conditions d'exercice du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le territoire de la ville de Marseille ;
- La délibération n°URB 002-617/16/CM du 30 juin 2016 portant délégations du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Président et au Bureau pour les missions foncières ;
- La délibération du Conseil de la Communauté Urbaine Marseille-Provence n°FCT 030-1585/15/CC du 21 décembre 2015 approuvant le transfert des opérations d'aménagement en cours des communes de Marseille et la Ciotat ;
- La concession d'aménagement « Grand Centre Ville » n°11-0136 du 18 janvier 2011 ;

- La déclaration d'intention d'aliéner n°013 201 19 M0332 reçue en mairie de Marseille le 01 juillet 2019 portant aliénation d'un bien cadastré 801 A 74 et 75 sis 24, rue Saint Bazile Marseille 1^{er} arrondissement appartenant à la SCI Windy.

CONSIDÉRANT

- Que cette préemption relève d'une compétence de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Que ce bien entre dans le champ d'application de l'opération « Grand Centre-Ville », opération de renouvellement urbain conduite dans le cadre de la concession d'aménagement confiée à la SOLEAM ;
- Que la maîtrise foncière de ce bien vise à requalifier le tissu urbain ancien dégradé à travers la restructuration d'immeubles en vue de produire 1500 logements nouveaux diversifiés neufs ou restaurés et créer 20 000m² de locaux d'activités ou à vocation d'équipements.

DECIDE

Article 1 :

Le droit de préemption urbain renforcé est délégué à la SOLEAM pour l'acquisition des parcelles cadastrées 801 A 74 et 75 d'une contenance de 163m², situées au 24 rue Saint Bazile à Marseille 1^{er} arrondissement appartenant à la SCI Windy.

Article 2 :

Madame La Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 28 août 2019

Martine VASSAL